

Objet : Création de la division 237 « Navires de maintenance en mer ».

Références :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Division 222 « Conception et exploitation des navires de charge de jauge brute inférieure à 500 » ;
- Résolution MSC.521(106) – Amendements à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (CHAPITRE XV) ;
- Résolution MSC.527(106) – Recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui transportent du personnel industriel (RECUEIL IP) ;
- PV_CCS_981/INF.01 ;

Annexes :

- Projet de la nouvelle division 237 « Navires de maintenance en mer (Nv-MM) ».
- Certificat de sécurité pour navire IP.
- Fiche d'équipement pour Certificat de sécurité pour navire IP.
- Modifications réglementaires.

I/ Introduction:

La division 237 a été présentée en CCS du 06 septembre 2023 à titre d'information et de consultation. Les conclusions de la CCS 981 suivies par l'Administration ont été les suivantes :

- ***La commission émet un avis favorable à la création de la division 237 « navires de maintenance en mer » et à l'adoption du texte proposé.***
- ***Une consultation est ouverte sur une période allant jusqu'au 1er novembre 2023. Les remarques et les observations doivent être transmises au coordonnateur de la CCS.***

II/ Développement :

Pour rappel la présente division est une réglementation dédiée aux navires de maintenance en mer exploités sous pavillon français.

Elle intègre les exigences du CHAPITRE XV de la convention SOLAS « Mesures de sécurité applicables aux navires qui transportent du personnel industriel » adoptées par la résolution MSC.521(106) et intègre les dispositions techniques de la résolution MSC.527(106), adoptée le 10 novembre 2022.

Afin d'intégrer les navires de maintenance en mer d'une jauge brute inférieure à 500 en voyage national il a été proposé de reprendre dans cette divisions les dispositions de l'article 8.3.6 de la division 222.

Par ces deux actions et l'adaptation du champs d'application, cette nouvelle division régit le cadre applicable aux navires de maintenance en mer.

Trois observations ont été reçues durant la période de consultation, qui sont :

1. L'article 237-2.11.III.2 initialement rédigé comme suit : « lorsque le navire est autorisé à transporter plus de 60 personnes à son bord, mais pas plus de 240, les prescriptions du chapitre II-2 de la Convention SOLAS applicables aux navires à passagers qui transportent plus de 36 personnes s'appliquent, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les règles II-2/21 et II-2/22. » a été modifié comme suit « lorsque le navire est autorisé à transporter plus de 60 personnes à son bord, mais pas plus de 240, les prescriptions du chapitre II-2 de la Convention SOLAS applicables aux navires à passagers qui **ne** transportent **pas** plus de 36 personnes s'appliquent, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les règles II-2/21 et II-2/22. » Cette correction est liée à divergence entre la version d'origine de l'OMI en anglais et la version de l'OMI traduite en français.
2. L'absence de l'alinéa 4 de l'article 237-2.12/III concernant les enfants et les nourrissons. Cet alinéa n'est pas transposé dans la D237 car le transport des enfants et des nourrissons est interdit à bord des navires de maintenance en mer.
3. *Avoir la possibilité de transporter des marchandises dangereuses à bord de navires de maintenance en mer* : le chapitre XV de la SOLAS couvre le transport des marchandises dangereuses et ces dispositions ont été transposées à l'article 237-2.13 applicable aux navires de maintenance en mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 500.
L'article 8.3.6 de la division 222 introduit au chapitre 3 de la division 237 n'exclut pas ce transport, mais il parait nécessaire de clarifier le chapitre 3 afin d'éviter toute future interprétation. Par conséquent il apparait pertinent d'introduire les dispositions complémentaires suivantes :
 - a. A l'alinéa 4 de l'article 237-3.03 adressant le respect des dispositions de l'article 6.2.3.4 de la division 222 pour les Nv-MM d'une jauge brute < à 500 à l'exclusion de ceux à grande vitesse, et
 - b. Aux chapitre 7 de l'annexe 237-A.2 intégrer des orientations concernant le transport des marchandises dangereuses.
4. *De « s'aligner à la nouvelle Div. 215 concernant l'utilisation des cabines en-dessous des coursives de service »* : l'article 237-1.01 « Champ d'application » la division 237 précise que les dispositions de la division 215 applicables aux gens de mer et au personnel spécial ainsi qu'aux navires spéciaux sont applicables au personnel industriel et aux navires de maintenance en mer. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier le projet de division, lequel renvoi déjà aux dispositions de la division 215.
5. *La réduction de la largeur des issues de secours de 700mm plutôt que 900mm* : cette proposition est contraire aux exigences du chapitre XV de la SOLAS et réduit le niveau de sécurité à bord tel que fixé à l'article 8.3.6 de la division 222. Aussi, cette proposition n'est pas retenue.

III/ Proposition :

- Création de la division 237 « Navires de maintenance en mer » composée principalement de trois chapitres qui sont :
 - Chapitre 1 : Généralités,
 - Chapitre 2 : Navires de maintenance en mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 500,

- Chapitre 3 : Navires de maintenance en mer d'une jauge brute inférieure à 500.
- D'inclure les notions ci-dessous dans le décret 84-810 :
 - Article 1.I.9 « Navire de maintenance en mer » : tout navire à propulsion mécanique autonome qui est utilisé pour transporter et accueillir des personnels industriels, qui n'effectuent pas à bord des travaux indispensables pour les besoins du navire, et autorisé à embarquer un nombre de personnel industriel et de passagers supérieur à douze sans que le nombre de passagers soit supérieur à douze.
 - Article 1.II.48 « Personnel industriel » : désigne toutes les personnes qui sont transportées ou logées à bord afin d'effectuer des activités industrielles au large à bord d'autres navires et/ou d'installations au large.
 - Titre I Chapitre I Article 3-1.I.2 « -les navires de maintenance en mer d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres ; »
 - Titre I Chapitre II Article 20.I.1.2. « De tout navire spécial, de charge, de maintenance en mer ou de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 12 mètres et d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres à l'exclusion des navires de services et d'activités côtières ; »
- Suppression de l'article 8.3.6 du chapitre 8 de la division 222.
- Modification de l'article 223.03.1.26 comme suit : « *Navire de maintenance en mer* : tel qu'il est défini par la division 237.
- Suppression de l'articles 223.03.1.27 : « *Engin de maintenance en mer* : un engin utilisé pour transporter et accueillir des travailleurs qui n'effectuent pas à bord des travaux indispensables pour les besoins de l'engin. »
- Insérer dans la division 120 la liste des certificats requis en application du recueil IP et de la division 237 (nouveau paragraphe 13 à l'article 120.6 du chapitre 2 et nouvel article 120.30 au chapitre 3).
- Insérer dans les articles 130.2.2, 130.2.3, 130.2.7.a) et 130.2.8 de la division 130 la notion de navires de maintenance en mer.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission accepte l'ensemble des modifications proposées. Elle émet un avis favorable à la nouvelle division 237 « navires de maintenance en mer ».

Division 237

Navires de maintenance en mer



Règlement annexé à l'arrêté du 23
novembre 1987 modifié

Edition du **xx xx xxxx**, parue au J.O. le **xx xx xxxx**

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des affaires maritimes

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.	Numéro NOR	Référence CCS

PROJET 2023



SOMMAIRE	3
CHAPITRE 1. GENERALITES	6
ARTICLE 237-1.01 CHAMP D'APPLICATION.....	6
ARTICLE 237-1.02 DEFINITIONS	6
CHAPITRE 2. NAVIRES DE MAINTENANCE EN MER D'UNE JAUGE BRUTE EGALE OU SUPERIEURE A 500	7
ARTICLE 237-2.01 GENERALITES.....	7
I. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :	7
II. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :	7
ARTICLE 237-2.02 CHAMP D'APPLICATION.....	7
ARTICLE 237-2.03 CERTIFICATS ET VISITES	7
ARTICLE 237-2.04 DEFINITIONS	8
ARTICLE 237-2.05 PERSONNEL INDUSTRIEL	8
I. Objectif :	8
II. Prescriptions fonctionnelles :	8
III. Règles :	9
ARTICLE 237-2.06 TRANSFERT DU PERSONNEL EN TOUTE SECURITE	10
I. Objectif :	10
II. Prescriptions fonctionnelles :	10
III. Règles :	10
ARTICLE 237-2.07 COMPARTIMENTAGE ET STABILITE	12
I. Objectif :	12
II. Prescriptions fonctionnelles :	12
III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :	12
IV. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :	13
ARTICLE 237-2.08 INSTALLATIONS DE MACHINES	13
I. Objectif :	13
II. Prescriptions fonctionnelles :	13
III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :	13
IV. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :	14
ARTICLE 237-2.09 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	14
I. Objectif :	14
II. Prescriptions fonctionnelles :	14
III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :	14
IV. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :	15
ARTICLE 237-2.10 LOCAUX DE MACHINES EXPLOITES SANS PRESENCE PERMANENTE DE PERSONNEL	15
I. Objectif :	15
II. Prescriptions fonctionnelles :	15
III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :	15
ARTICLE 237-2.11 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	15
I. Objectif :	15
II. Prescriptions fonctionnelles :	15
III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :	16
ARTICLE 237-2.12 ENGIN ET DISPOSITIFS DE SAUVETAGE	16
I. Objectif :	16



II. Prescriptions fonctionnelles :	16
III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :	16
IV. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :	17
ARTICLE 237-2.13 MARCHANDISES DANGEREUSES	17
I. Objectif :	17
II. Prescriptions fonctionnelles :	17
III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :	17
V. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :	19
CHAPITRE 3. NAVIRES DE MAINTENANCE EN MER D'UNE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE A 500	20
ARTICLE 237-3.01 GENERALITES	20
1° Objectif :	20
2° Exigences essentielles :	20
ARTICLE 237-3.02 CHAMP D'APPLICATION	20
ARTICLE 237-3.03 REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE MAINTENANCE EN MER A L'EXCLUSION DE CEUX A GRANDE VITESSE	20
1- Référentiel technique :	20
2 - Règles applicables aux navires de maintenance en mer d'une longueur de référence inférieure à 24m ne transportant pas plus de 36 personnes autre que les membres d'équipage :	21
3 - Règles applicables aux navires de maintenance en mer ne transportant pas plus de 60 personnes et d'une longueur de référence supérieure à 24 mètres :	21
4 - Marchandises dangereuses :	21
ARTICLE 237-3.04 REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE MAINTENANCE EN MER A GRANDE VITESSE	22
I. Lignes directrices concernant les prescriptions de sécurité applicables aux navires de maintenance en mer à grande vitesse :	22
ANNEXE 237-A.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX NAVIRES DE MAINTENANCE EN MER D'UNE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE A 500	24
PARTIE A : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA PROCEDURE DE COMPTAGE DES PERSONNES A BORD	24
1 - Objectif :	24
2 - Exigences essentielles :	24
3 - Règles :	24
PARTIE B : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE TRANSFERT DES PERSONNES ENTRE LES NAVIRES DE MAINTENANCE EN MER ET LES INSTALLATIONS OU UN NAVIRE EN MER	24
1 - Objectif :	24
2 - Prescriptions fonctionnelles :	25
3 - Règles :	25
PARTIE C : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA FORMATION DU PERSONNEL INDUSTRIEL	26
1 - Objectif :	26
2 - Prescriptions fonctionnelles :	26
3 - Règles :	27
PARTIE D : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA DIVISION 215 A BORD DES NAVIRES DE MAINTENANCE EN MER	28
1 - Objectif :	28
ANNEXE 237-A.2 : DISPOSITIONS DU RECUEIL INTERNATIONAL DE REGLES DE SECURITE APPLICABLES AUX ENGIN A GRANDE VITESSE, HSC 2000, ETABLIES COMME LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPROBATION DES NAVIRES DE MAINTENANCE EN MER A GRANDE VITESSE D'UNE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE A 500	29
CONDITIONS D'APPLICATION DU CODE HSC 2000	29
CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	29
CHAPITRE 2 - FLOTTABILITÉ, STABILITÉ ET COMPARTIMENTAGE	29



<i>CHAPITRE 3 – STRUCTURES</i>	30
<i>CHAPITRE 4 - LOCAUX HABITÉS ET MESURES D'ÉVACUATION</i>	30
<i>CHAPITRE 5 - SYSTÈMES DE CONDUITE</i>	30
<i>CHAPITRE 6 - MOUILLAGE, REMORQUAGE ET ACCOSTAGE</i>	30
<i>CHAPITRE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</i>	31
<i>CHAPITRE 8 - ENGINS ET DISPOSITIFS DE SAUVETAGE</i>	31
<i>CHAPITRE 9 – MACHINES</i>	32
<i>CHAPITRE 10 –DISPOSITIFS AUXILIAIRES</i>	32
<i>CHAPITRE 11 - DISPOSITIFS DE COMMANDE À DISTANCE, D'ALARME ET DE SÉCURITÉ</i> ..	32
<i>CHAPITRE 12 - ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE</i>	32
<i>CHAPITRE 13 - SYSTÈMES ET MATÉRIEL DE NAVIGATION DE BORD ET ENREGISTREURS DES DONNÉES DU VOYAGE</i>	32
<i>CHAPITRE 14 – RADIOCOMMUNICATIONS</i>	32
<i>CHAPITRE 15 - AGENCEMENT DU COMPARTIMENT DE L'ÉQUIPE DE CONDUITE</i>	32
<i>CHAPITRE 16 - SYSTÈMES DE STABILISATION</i>	32
<i>CHAPITRE 17 - CONDUITE, MANIABILITÉ ET FONCTIONNEMENT</i>	33
<i>CHAPITRE 18 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION</i>	33
<i>CHAPITRE 19 - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'INSPECTION ET D'ENTRETIEN</i>	33



Chapitre 1. Généralités

La présente division a pour objet d'assurer le transport en toute sécurité des membres du personnel industriel à bord des navires et de garantir leur sécurité lors des opérations de transfert du personnel.

Article 237-1.01 Champ d'application

Les dispositions de la présente division s'appliquent aux navires qui transportent du personnel industriel.

Les enfants et les nourrissons sont interdits à bord des navires de maintenance en mer.

Les exigences de la division 215 « Habitabilité » applicables aux gens de mer et au personnel spécial ainsi qu'aux navires spéciaux sont applicables au personnel industriel et aux navires de maintenance en mer.

Article 237-1.02 Définitions

Aux fins de la présente division, on entend par :

- « Navire de maintenance en mer » : tout navire à propulsion mécanique autonome qui est utilisé pour transporter et accueillir des personnels industriels, qui n'effectuent pas à bord des travaux indispensables pour les besoins du navire, et autorisé à embarquer un nombre de personnel industriel et de passagers supérieur à douze sans que le nombre de passagers soit supérieur à douze.
- « Personnel industriel » : désigne toutes les personnes qui sont transportées ou logées à bord afin d'effectuer des activités industrielles en mer à bord d'autres navires et/ou d'installations en mer.
- « Recueil IP » : désigne le Recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui transportent du personnel industriel adopté par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et tel qu'il pourrait être modifié.
- « Activités industrielles en mer » : désigne la construction, l'entretien, le démantèlement, l'exploitation ou la réparation d'installations en mer pouvant servir notamment, mais pas exclusivement, à l'exploration et à l'exploitation de ressources par les secteurs de l'énergie liée aux hydrocarbures ou renouvelable, à l'aquaculture, à l'exploitation minière sous-marine ou à des activités similaires.
- « Transfert du personnel » : désigne la séquence complète des opérations de transfert du personnel et de leur matériel en mer en provenance ou à destination d'un navire de maintenance en mer, et en provenance ou à destination d'un autre navire ou d'une installation en mer.

Chapitre 2. Navires de maintenance en mer d'une jauge brute égale ou supérieure à 500

Article 237-2.01 Généralités

I. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :

1° Sauf disposition expresse contraire énoncée dans la présente partie, les navires qui transportent du personnel industriel doivent satisfaire aux prescriptions de la Convention SOLAS applicables aux navires de charge, ainsi qu'aux règles applicables du présent chapitre.

2° Les navires qui satisfont aux prescriptions du 1° ci-dessus ainsi qu'aux règles applicables du présent chapitre sont considérés comme satisfaisant aux objectifs et aux prescriptions fonctionnelles énoncés dans les articles 237-2.06 à 237-2.13 du présent règlement.

II. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :

1° Les engins à grande vitesse à cargaisons auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la Convention SOLAS ne doivent pas transporter plus de 60 personnes à leur bord.

2° Sauf disposition expresse contraire énoncée dans la présente division, les engins à grande vitesse transportant plus de 60 personnes à leur bord doivent satisfaire aux prescriptions du Recueil HSC 2000 qui s'appliquent aux engins à cargaisons ainsi qu'aux règles applicables de la présente division.

3° Les engins qui satisfont aux prescriptions du 2° ci-dessus ainsi qu'aux règles applicables de la présente partie sont considérés comme satisfaisant aux objectifs et aux prescriptions fonctionnelles énoncés dans les articles 237-2.07 à 237-2.13 du présent règlement.

4° Le transport de personnel industriel à bord d'engins à grande vitesse n'est pas considéré comme un voyage en transit, comme cela est spécifié dans la règle 1.9.1.1 du Recueil HSC 2000, et un permis d'exploiter un engin à grande vitesse est requis.

5° Le terme "passager", chaque fois qu'il est utilisé dans les prescriptions applicables du Recueil HSC 2000, s'entend comme signifiant "personne à bord autre qu'un membre de l'équipage".

Article 237-2.02 Champ d'application

Sauf disposition expresse contraire, le présent chapitre s'applique aux navires de charge et aux engins à grande vitesse à cargaisons d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, [construits le 1er juillet 2024 ou après cette date et] transportant plus de 12 personnels industriels.

Les navires de charge et les engins à grande vitesse à cargaisons, quelle que soit leur date de construction, qui, avant le 1er juillet 2024, n'ont pas été autorisés par l'Administration à transporter plus de 12 personnels industriels compte tenu des recommandations élaborées par l'Organisation maritime internationale¹, doivent se conformer au présent chapitre et au Recueil IP et être certifiés conformément à ceux-ci avant de transporter plus de 12 personnels industriels à leur bord.

Article 237-2.03 Certificats et visites

¹ Voir les Recommandations intérimaires relatives à la sécurité du transport de plus de 12 membres du personnel industriel à bord de navires effectuant des voyages internationaux (résolution MSC.418(97))."

Article 237-2.04 Définitions

Tout navire auquel s'applique le présent chapitre doit avoir à bord un certificat de sécurité pour navire transportant du personnel industriel en cours de validité.

Le certificat de sécurité pour navire transportant du personnel industriel doit être délivré à l'issue d'une visite initiale ou d'une visite de renouvellement à un navire qui satisfait aux prescriptions du présent Chapitre.

Le certificat mentionné dans la présente règle doit être délivré soit par l'Administration, soit par un organisme reconnu par elle conformément aux dispositions de la règle XI-1/1 de la Convention SOLAS.

Le certificat de sécurité pour navire transportant du personnel industriel doit être établi conformément au modèle défini par l'administration.

La validité du certificat de sécurité pour navire transportant du personnel industriel, les dates des visites et les visas doivent être harmonisés avec les certificats pertinents prévus par la règle I/14 ou X/3.2 de la Convention SOLAS, selon qu'il convient. Le certificat doit inclure la fiche d'équipement supplémentaire (Modèle IP) défini par l'administration.

Le certificat de sécurité pour navire transportant du personnel industriel et la fiche d'équipement doivent être délivrés en plus des certificats pertinents délivrés en vertu de la règle XV/5.1.1 de la Convention SOLAS.

Article 237-2.04 Définitions

Aux fins de la présente division, on entend par :

- a) « Transport » : désigne le transport ou le logement, ou les deux.
- b) « Les systèmes essentiels » : désignent les systèmes mentionnés dans la règle II-2/21.4 de la Convention SOLAS.
- c) « Local du personnel industriel » : désigne toute zone ou tout local dans lequel le personnel industriel est censé demeurer durant le voyage ou auquel il a accès.

Article 237-2.05 Personnel industriel

I. Objectif :

La présente règle a pour objet :

- 1° d'assurer la sécurité de l'exploitation du navire lors du transport du personnel industriel; et
- 2° de garantir que les personnels industriels sont médicalement aptes au service et connaissent les dangers liés à l'environnement opérationnel, y compris les risques liés aux opérations de transfert du personnel.

II. Prescriptions fonctionnelles :

Afin que l'objectif énoncé au I ci-dessus puisse être réalisé, les prescriptions fonctionnelles ci-après sont incorporées dans les règles du III de l'article 237-2.05.:

Des moyens doivent être prévus pour garantir que les personnels industriels :

- 1° sont médicalement aptes au service;
- 2° sont capables de communiquer avec l'équipage du navire;
- 3° ont reçu une formation appropriée en matière de sécurité;
- 4° ont reçu, à bord, une formation de familiarisation en matière de sécurité propre au navire; et

5° ont reçu, à bord, une formation de familiarisation au dispositif et au matériel de transfert du navire.

III. Règles :

1. Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 1° du II ci-dessus, tous les personnels industriels doivent être âgés de 16 ans ou plus et s'être vu délivré un avis d'aptitude au poste de travail tenant compte des risques inhérents à la navigation en mer. Cet avis attestant qu'il est physiquement et médicalement apte à remplir toutes les exigences du présent règlement doit être mis à la disposition du capitaine.

2. Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 2° du II ci-dessus, tous les personnels industriels doivent posséder une connaissance adéquate de la langue de travail à bord afin d'être en mesure de communiquer efficacement et de comprendre les instructions données par l'équipage du navire.

3. Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 3 du II ci-dessus, tous les personnels industriels doivent recevoir, avant l'embarquement, une formation ou un enseignement portant sur ²:

3.1 La survie individuelle, qui suppose de :

- a) connaître les types de situations d'urgence qui sont susceptibles de se produire à bord d'un navire ;
- b) savoir utiliser le matériel de sauvetage individuel ;
- c) connaître les mesures de sécurité pour sauter à l'eau depuis une certaine hauteur et survivre dans l'eau; et
- d) savoir monter à bord d'une embarcation ou d'un radeau de sauvetage à partir du navire et de l'eau en portant une brassière de sauvetage.

3.2 La protection contre l'incendie, qui suppose de connaître les types de risques d'incendie à bord des navires et les mesures de précaution à prendre pour prévenir les incendies; et

3.3 La sécurité individuelle et les responsabilités sociales, qui supposent de :

- a) comprendre l'autorité du ou de la capitaine ou de ses représentants ou représentantes à bord;
- b) respecter les instructions données par le personnel de bord; et
- c) comprendre les symboles, indications et signaux d'alarme ayant trait à la sécurité qui se trouvent à bord des navires.

4. Un personnel industriel ne pourra pas être transporté à bord d'un navire si le ou la capitaine n'a pas reçu les documents attestant que le membre en question a reçu une formation ou un enseignement qui satisfait à la présente règle.

5. Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 4° du II ci-dessus, tous les personnels industriels doivent, avant de quitter le port ou immédiatement après avoir embarqué, recevoir à bord une formation de familiarisation en matière de sécurité propre au navire, qui porte sur:

5.1 l'agencement du navire;

5.2 l'emplacement des engins de sauvetage individuels, des postes de rassemblement et d'embarquement, des échappées d'urgence et des postes de secours;

5.3 les renseignements, symboles, indications et signaux d'alarme ayant trait à la sécurité; et

5.4 les mesures à prendre lorsqu'une alarme retentit ou qu'une situation d'urgence est déclarée.

6. Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 5° du II ci-dessus, tous les personnels industriels doivent, avant d'être transférés, recevoir à bord du navire une formation de

² Il pourra être considéré que les membres du personnel qui ont reçu une formation répondant aux prescriptions énoncées au paragraphe 5.5 des Recommandations relatives à la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large et à la délivrance des brevets, dont le texte figure en annexe à la présente résolution (résolution A.1079(28)) ou à d'autres normes de formation du secteur, telles que celles de la Global Wind Organisation (GWO), de l'Offshore Petroleum Industry Training Organisation (OPITO) et de la Basic Offshore Safety Induction and Emergency Training (accréditée par l'OPITO), satisfont aux prescriptions de la présente section.

familiarisation sur les procédures, les dispositifs et toute mesure de sécurité supplémentaire ou l'équipement du navire utilisés pour le transfert du personnel vers d'autres navires et/ou des installations en mer.

Article 237-2.06 Transfert du personnel en toute sécurité

I. Objectif :

La présente règle a pour objet d'assurer la sécurité de toutes les personnes qui participent au transfert du personnel, y compris en prévoyant des moyens de transfert sûrs et appropriés et en garantissant la capacité de mener les opérations liées au transfert du personnel en toute sécurité.

II. Prescriptions fonctionnelles :

Afin que l'objectif énoncé au I ci-dessus puisse être réalisé, les prescriptions fonctionnelles ci-après sont incorporées dans les règles du III de l'article 237-2.06 :

1. Il faut prévoir des moyens d'éviter les blessures lors du transfert du personnel.
2. Les dispositifs servant au transfert du personnel doivent être :
 - 2.1 conçus, construits et entretenus de manière à résister aux charges auxquelles ils sont soumis ;
 - 2.2 conçus et construits de manière à avoir un état de sécurité intrinsèque en cas de perte ou de réduction des fonctions associées; et
 - 2.3 capables d'assurer le retour en toute sécurité des personnes transférées vers un lieu sûr après la perte de puissance.
3. Des moyens de maintien en position du navire doivent être prévus et disposés d'une manière qui permette de prévenir les accidents lors du transfert du personnel et qui soit adaptée au mode d'exploitation et aux interactions avec les autres navires ou avec les installations en mer.
4. Il faut prévoir des moyens de garantir que les renseignements sur le nombre du personnel industriel à bord et leur identité sont tenus à jour, afin que le nombre réel de personnes à bord soit connu par le capitaine à chaque instant.

III. Règles :

1. Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 1 du II ci-dessus, les dispositions ci-après s'appliquent :
 - 1.1 les dispositifs et les engins de transfert du personnel doivent être tenus propres, être convenablement entretenus et être contrôlés régulièrement de façon à pouvoir être utilisés en toute sécurité;
 - 1.2 l'installation et l'utilisation des dispositifs de transfert du personnel doivent être supervisées par un officier responsable et être effectuées par du personnel dûment formé. Des procédures de sécurité doivent être établies et être suivies par les membres du personnel chargés d'installer et d'utiliser tout équipement mécanique;
 - 1.3 il faut prévoir un moyen de communication entre l'officier responsable de la supervision et la passerelle de navigation;
 - 1.4 tous les dispositifs de transfert du personnel doivent porter une marque permanente afin que chaque engin puisse être identifié dans le contexte des visites, de l'inspection et de la tenue des registres. Un registre de l'utilisation et des opérations d'entretien doit être conservé à bord du navire;

- 1.5 avant de commencer les opérations de transfert du personnel, il faut vérifier les dispositifs de transfert afin de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement;
- 1.6 des dispositifs doivent être prévus pour permettre le libre passage, en toute sécurité, de tous les personnels industriels entre les dispositifs de transfert et l'endroit où ils sont transférés ou logés à bord;
- 1.7 l'éclairage doit être alimenté par une source d'alimentation de secours et doit éclairer le dispositif de transfert du personnel, le plan d'eau sous le dispositif de transfert et le passage mentionné au 1.6 ci-dessus;
- 1.8 la zone de pont servant au transfert du personnel doit être définie et exempte de toute obstruction;
- 1.9 une analyse de la sécurité au travail doit être effectuée au moment de la planification des opérations de transfert de personnel en mer et avant leur exécution. Cette analyse doit tenir compte des conditions environnementales ainsi que des limites de fonctionnement et de l'équipement; et
- 1.10 au moment de planifier le transfert du personnel, il faudrait prendre en considération les recommandations élaborées par l'Organisation maritime internationale³ ou d'autres recommandations⁴ jugées acceptables par l'administration.
2. Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 2. du II ci-dessus, les dispositifs de transfert du personnel doivent être conçus, construits, soumis à des essais et mis en place conformément aux normes⁵ internationales approuvées par l'Administration ou aux prescriptions d'une société de classification reconnue par l'Administration de la manière prévue à la règle XI-1/1 de la Convention SOLAS.
3. Les dispositions ci-après s'appliquent également :
- 3.1 la conception des dispositifs de transfert du personnel doit être adaptée à l'agencement du navire;
- 3.2 il faut effectuer une analyse afin d'évaluer les défaillances des dispositifs de transfert du personnel et de tous les systèmes connexes, qui risqueraient de rendre inutilisables les dispositifs de transfert et/ou de compromettre la sécurité des personnes qui interviennent au cours du transfert. Cette analyse⁶ doit :
- 3.3 évaluer les effets des défaillances de tout l'équipement et de tous les systèmes résultant d'une défaillance de cause unique, à un incendie dans un espace quelconque ou à l'envahissement d'un compartiment étanche à l'eau qui pourrait rendre inutilisables les dispositifs de transfert; et
- 3.4 prévoir des moyens de garantir la possibilité d'utiliser les dispositifs de transfert du personnel et la sécurité de toutes les personnes qui interviennent au cours du transfert si les défaillances énoncées au 3.1 ci-dessus se produisent; et
- 3.5 si une défaillance de cause unique entraîne la défaillance de plus d'un élément d'un système (défaillance de cause commune), toutes les défaillances qui en découlent doivent être examinées conjointement. Si une défaillance entraîne directement d'autres défaillances, toutes les défaillances doivent être examinées conjointement.
4. Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 3 du II ci-dessus, il faut évaluer la capacité de manœuvre du navire ainsi que la nécessité de maintenir la position du navire sur la durée, de sorte à assurer l'utilisation correcte du système de maintien en position.
5. Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 4 du II ci-dessus, il faut établir des procédures en vue de garantir l'exactitude des renseignements sur le nombre et l'identité des membres du personnel à bord à tout moment.

³ Voir les Recommandations sur la sécurité lors du transfert de personnes en mer (MSC MEPC.7/Circ.10).

⁴ Par exemple, la dernière version des recommandations de l'IMCA M202 intitulées "Guidance on the transfer of personnel to/from offshore vessels and structures".

⁵ Voir les sections pertinentes de la norme EN 13852-1:2013.

⁶ Une analyse appropriée peut être une analyse qualitative des défaillances (QFA) ou une analyse des types de défaillance et de leurs effets (FMEA) accompagnée de ses rapports connexes.

Article 237-2.07 Compartimentage et stabilité

I. Objectif :

La présente règle a pour objet d'assurer une stabilité suffisante du navire, tant à l'état intact qu'après avarie, compte tenu du nombre total de personnes à bord.

II. Prescriptions fonctionnelles :

Afin que l'objectif énoncé au I ci-dessus puisse être réalisé, le navire doit être équipé de cloisonnements étanches à l'eau et aux intempéries permettant d'assurer une stabilité suffisante du navire, tant à l'état intact qu'après avarie, compte tenu du nombre total de personnes à bord. La présente prescription fonctionnelle est incorporée dans les règles du III de l'article 237-2.07 et du IV de l'article 237-2.07.

III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :

Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au II2, les dispositions ci-après s'appliquent :

1. lorsque le navire est autorisé à transporter plus de 240 personnes à son bord, il doit satisfaire aux prescriptions de la règle II-1/5 de la Convention SOLAS comme s'il s'agissait d'un navire à passagers, les personnels industriels étant considérés comme des passagers. Cependant, la règle II-1/5.5 de la Convention SOLAS n'est pas applicable;

2. le compartimentage et la stabilité après avarie doivent être conformes aux dispositions du chapitre II-1 de la Convention SOLAS lorsque le navire est considéré comme un navire à passagers et que les personnels industriels sont considérés comme des passagers, l'indice R étant calculé comme suit :

2.1 lorsque le navire est autorisé à transporter plus de 240 personnes, l'indice R est R;

2.2 lorsque le navire est autorisé à transporter 60 personnes au plus, l'indice R est 0,8 R; ou

2.3 pour plus de 60 personnes, mais pas plus de 240, l'indice R doit être déterminé par interpolation linéaire entre les valeurs de R indiquées aux alinéas 2.1 et 2.2 ci-dessus

$$R = 1 - \frac{5\,000}{Ls + 2,5N + 15,225}$$

Dans cette formule :

$$N = N1 + 2N2$$

N1 = nombre de personnes pour lesquelles des embarcations de sauvetage sont prévues

N2 = nombre de personnes (y compris les officiers et officières et les membres de l'équipage) que le navire est autorisé à transporter en plus de N1;

3. lorsque les conditions de service sont telles qu'il est impossible dans la pratique de satisfaire aux prescriptions du 2 ci-dessus sur la base de $N = N1 + 2N2$, et lorsque l'Administration juge que le degré de risque est suffisamment réduit, on peut adopter pour N une valeur plus faible, mais celle-ci ne doit en aucun cas être inférieure à $N = N1 + N2$;

4. dans le cas des navires auxquels s'applique le paragraphe 2.1 ci-dessus, les prescriptions des règles II-1/8 et II-1/8-1 de la Convention SOLAS et des parties B-2, B-3 et B-4 du chapitre II-1 de la

Article 237-2.08 Installations de machines

Convention SOLAS s'appliquent comme s'il s'agissait de navires à passagers et que les personnels industriels étaient des passagers. Cependant, les règles II-1/14 et II-1/18 de la Convention SOLAS ne sont pas applicables;

5. dans le cas des navires auxquels s'appliquent les paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus, sauf dans les cas prévus au paragraphe 6 ci-après, les dispositions des parties B-2, B-3 et B-4 du chapitre II-1 de la Convention SOLAS s'appliquent comme s'il s'agissait de navires de charge et que les personnels industriels étaient des membres de l'équipage. Cependant, il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions des règles II-1/8 et II-1/8-1 de la Convention SOLAS, et les règles II-1/14 et II-1/18 de la Convention SOLAS ne sont pas applicables; et

6. tous les navires auxquels a été délivré un certificat en vertu des dispositions du présent Recueil doivent satisfaire aux règles II-1/9, II-1/13, II-1/19, II-1/20 et II-1/21 de la Convention SOLAS comme s'il s'agissait de navires à passagers.

IV. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :

Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au II, les dispositions ci-après s'appliquent :

1° Le chapitre 2 de la partie B du Recueil HSC 2000 s'applique au lieu du chapitre 2 de la partie C du Recueil HSC 2000, à l'exception des règles 2.13.2 et 2.14.

2° Lors de l'application des dispositions du chapitre 2 du Recueil HSC 2000, le terme "passager" s'entend comme signifiant "personne à bord autre qu'un membre de l'équipage". En outre, la masse de cette personne doit être considérée comme étant de 90 kg au lieu de 75 kg.

Article 237-2.08 Installations de machines

I. Objectif :

La présente règle a pour objet de garantir que les installations de machines sont en mesure d'assurer les fonctions requises afin que la navigation et le transport des personnes à bord s'effectuent en toute sécurité, aussi bien dans des conditions normales d'exploitation que dans des situations d'urgence, compte tenu du nombre total de personnes à bord.

II. Prescriptions fonctionnelles :

Afin que l'objectif énoncé au I ci-dessus puisse être réalisé, les prescriptions fonctionnelles ci-après sont incorporées dans les règles du III et IV de l'article 237-2-08 :

1° lorsque la capacité nécessaire pour que les installations de machines assurent les fonctions requises dépend du nombre de personnes à bord (comme dans le cas des dispositifs d'assèchement des cales), il faut prévoir la capacité supplémentaire nécessaire;

2° les appareils à gouverner doivent rester opérationnels à la suite d'un incident affectant les installations machines; et

3° les systèmes essentiels doivent être redondants ou isolés comme il se doit, ou les deux, de sorte à préserver la sécurité des personnes à bord après un incident qui toucherait les installations de machines, compte tenu du nombre total de personnes à bord.

III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :

Article 237-2.09 Installations électriques

1° Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 1° du II ci-dessus, le navire doit être conforme aux dispositions de la règle II-1/35-1 de la Convention SOLAS comme s'il s'agissait d'un navire à passagers.

2° Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 2° du II ci-dessus, dans le cas où le navire est autorisé à transporter plus de 240 personnes à son bord, il doit être conforme aux prescriptions de la règle II-1/29 de la Convention SOLAS comme s'il s'agissait d'un navire à passagers.

IV. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :

Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au II ci-dessus, les dispositions du chapitre 10 de la partie B du Recueil HSC 2000 s'applique aux engins à passagers de la catégorie A au lieu du chapitre 20 de la partie C du Recueil HSC 2000.

Article 237-2.09 Installations électriques

I. Objectif :

La présente règle a pour objet de :

- 1° prévoir les sources d'énergie de secours capables d'assurer les fonctions requises des systèmes essentiels dans les situations d'urgence, compte tenu du nombre total de personnes à bord; et
- 2° protéger toutes les personnes à bord contre les dangers d'origine électrique.

II. Prescriptions fonctionnelles :

Afin que l'objectif énoncé au I. ci-dessus puisse être réalisé, les prescriptions fonctionnelles ci-après sont incorporées dans les règles du III et du IV de l'article 237-2-09 :

- 1° l'alimentation en énergie de secours des systèmes essentiels doit être redondante ou isolée comme il se doit, ou les deux, de sorte à préserver la sécurité des personnes à bord après avarie, compte tenu du nombre de personnes à bord et du temps nécessaire pour évacuer le navire de manière ordonnée; et
- 2° des précautions doivent être prises contre les électrocutions, l'incendie et les autres dangers d'origine électrique.

III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :

1. Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 1° du II ci-dessus, les dispositions ci-après s'appliquent :

1.1 dans le cas des installations à bord de navires d'une longueur de plus de 50 mètres qui transportent 60 personnes au plus, les prescriptions de la règle II-1/42.2.6.1 de la Convention SOLAS s'appliquent en sus des prescriptions de la règle II-1/43 de la Convention; et

1.2 dans le cas des installations à bord de navires qui transportent plus de 60 personnes, la règle II-1/42 de la Convention SOLAS s'applique.

2. Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au 2° du II ci-dessus, dans le cas des installations à bord de navires qui transportent plus de 60 personnes, la règle II-1/45.12 de la Convention SOLAS s'applique.

IV. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :

Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au II ci-dessus, la règle 12.7.10 du Recueil HSC 2000 s'applique.

Article 237-2.10 Locaux de machines exploités sans présence permanente de personnel

I. Objectif :

La présente règle a pour objet de garantir que l'exploitation de locaux de machines sans présence permanente de personnel ne compromet pas la sécurité du navire ni celle des personnes à bord.

II. Prescriptions fonctionnelles :

Afin que l'objectif énoncé I ci-dessus puisse être réalisé, les prescriptions fonctionnelles ci-après sont incorporées dans les règles du III de l'article 237-2.10 :

1. la sécurité des opérations doit être garantie dans les locaux de machines exploités sans présence permanente de personnel, compte tenu du nombre de personnes à bord; et
2. les locaux de machines exploités sans présence permanente de personnel doivent être équipés de systèmes de contrôle, de surveillance et d'alarme supplémentaires qui garantissent la sécurité des opérations, compte tenu du nombre de personnes à bord, afin d'assurer un degré de sécurité équivalent à celui des locaux de machines normalement surveillés.

III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :

Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au II ci-dessus, les navires qui transportent plus de 240 personnes à leur bord sont considérés comme des navires à passagers aux fins de la partie E du chapitre II-1 de la Convention SOLAS.

Article 237-2.11 Protection contre l'incendie

I. Objectif :

La présente règle a pour objet de satisfaire aux objectifs de la Convention SOLAS en matière de protection contre l'incendie, ainsi qu'aux principes fondamentaux du Recueil HSC 2000 en matière de protection contre l'incendie, compte tenu du nombre de personnes à bord.

II. Prescriptions fonctionnelles :

Afin que l'objectif énoncé au paragraphe 1 ci-dessus puisse être réalisé, les moyens de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles de la Convention SOLAS en matière de protection contre l'incendie ou aux principes fondamentaux du Recueil HSC 2000 en matière de protection contre l'incendie, compte tenu du nombre de personnes à bord, sont incorporées dans les règles du III de l'article 237-2.11.

III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :

Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au II ci-dessus et au 3 du II de l'article 237-2.08, les dispositions ci-après s'appliquent :

1. lorsque le navire est autorisé à transporter plus de 240 personnes à son bord, les prescriptions du chapitre II-2 de la Convention SOLAS applicables aux navires à passagers qui transportent plus de 36 passagers s'appliquent; et
2. lorsque le navire est autorisé à transporter plus de 60 personnes à son bord, mais pas plus de 240, les prescriptions du chapitre II-2 de la Convention SOLAS applicables aux navires à passagers qui ne transportent pas plus de 36 personnes s'appliquent, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les règles II-2/21 et II-2/22.

Article 237-2.12 Engins et dispositifs de sauvetage

I. Objectif :

La présente règle a pour objet de prévoir des moyens suffisants et appropriés pour que l'abandon du navire et le repêchage des personnes se déroulent en toute sécurité.

II. Prescriptions fonctionnelles :

Afin que l'objectif énoncé au paragraphe 1 ci-dessus puisse être réalisé, les prescriptions fonctionnelles ci-après sont incorporées dans les règles du III et du IV de l'article 237-2.12 :

- 1° la capacité d'accueil des embarcations ou radeaux de sauvetage doit être suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord;
- 2° il faut prévoir des engins de sauvetage individuels appropriés en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord;
- 3° un espace suffisant pour le rassemblement et l'appel doit être garanti;
- 4° des dispositifs de communication et d'alarme à bord doivent être prévus pour transmettre des messages d'urgence à toutes les personnes à bord; et
- 5° Il faut prévoir des moyens d'assurer le repêchage des personnes en toute sécurité.

III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :

Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles au II ci-dessus, les dispositions ci-après s'appliquent :

- 1° s'agissant des navires qui transportent plus de 60 personnes à leur bord, les prescriptions du chapitre III de la Convention SOLAS applicables aux navires à passagers qui effectuent des voyages internationaux autres que des voyages internationaux courts s'appliquent;
- 2° quel que soit le nombre de personnes à bord, les règles 2 et 19.2.3 du chapitre III de la Convention SOLAS ne s'appliquent pas;
- 3° le terme "passager", chaque fois qu'il est utilisé dans le chapitre III de la Convention SOLAS, s'entend comme signifiant "personnel industriel" comme le prescrit la règle XV/2.3 de la Convention SOLAS;

IV. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :

Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au paragraphe 2 ci-dessus :

1° la règle 4.2.3 du Recueil HSC 2000 s'applique;

2° la règle 8.4.3 du Recueil HSC 2000 s'applique, l'expression "locaux à passagers" s'entendant comme signifiant "local du personnel industriel".

Article 237-2.13 Marchandises dangereuses

I. Objectif :

La présente règle a pour objet d'assurer le transport en toute sécurité des personnels industriels lors du transport et de la manutention de marchandises dangereuses à bord de navires auxquels a été délivré un certificat en vertu de la présente division, compte tenu du nombre total de personnes à bord.

II. Prescriptions fonctionnelles :

Afin que l'objectif énoncé au paragraphe 1 ci-dessus puisse être réalisé, il faut tenir compte de tout danger supplémentaire lié au transport et à la manutention de marchandises dangereuses et réduire au minimum les risques encourus par toutes les personnes à bord du fait de la nature de ces marchandises dangereuses. La présente prescription fonctionnelle est incorporée aux règles visées au III, IV et V de l'article 237-2.13.

III. Règles supplémentaires applicables aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre I de la convention SOLAS :

1 Généralités

Le personnel industriel n'est autorisé à apporter des marchandises dangereuses à bord que si elles sont directement liées à l'exercice de leurs missions à l'extérieur du navire et si le ou la capitaine l'y a autorisé. Ces marchandises dangereuses doivent être considérées comme faisant partie de la cargaison et doivent être transportées conformément aux prescriptions de la partie A du chapitre VII de la Convention SOLAS.

2 Transport de marchandises dangereuses en colis

Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au II ci-dessus :

2.1 pour les navires autorisés à transporter plus de 240 personnes à leur bord, la règle II-2/19.3.6.2 de la Convention SOLAS applicable aux navires à passagers qui transportent plus de 36 passagers s'applique; et

2.2 aux fins des prescriptions du Code IMDG, les navires qui sont autorisés à transporter plus de 240 personnes à leur bord doivent être considérés comme des navires à passagers, tandis que ceux qui sont autorisés à transporter 240 personnes ou moins à leur bord doivent être considérés comme des navires de charge.

3 Transport de marchandises dangereuses sous forme solide en vrac

Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au II ci-dessus :

3.1 pour les navires autorisés à transporter plus de 240 personnes à leur bord, la règle II-2/19.3.6.2 de la Convention SOLAS applicable aux navires à passagers qui transportent plus de 36 passagers s'applique; et

3.2 aux fins des prescriptions du Code IMSBC, le personnel industriel est considéré comme du personnel dans le contexte de la protection du personnel.

4 Transport de produits chimiques liquides dangereux, de gaz liquéfiés et d'hydrocarbures

4.1 Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au II, lorsqu'ils transportent à la fois des produits chimiques liquides dangereux et/ou des gaz liquéfiés en tant que marchandise en vrac et des personnels industriels, les navires doivent soit disposer des certificats prévus par la partie B ou C du chapitre VII de la Convention SOLAS, soit être conformes et certifiés conformes à des normes qui ne soient pas inférieures à celles qui ont été élaborées par l'Organisation⁷. En outre :

4.1.1 le transport de produits toxiques, de produits à faible point d'éclair ou d'acides n'est pas autorisé lorsque le nombre total de personnes à bord est supérieur à 60;

4.1.2 aux fins du transport du personnel industriel, les zones et les espaces du navire auxquels l'accès est interdit au personnel industriel doivent être clairement indiqués;

4.1.3 les dispositifs de transfert du personnel doivent être installés à l'extérieur de la tranche de la cargaison;

4.1.4 l'accès aux dispositifs de transfert du personnel doit, dans la mesure du possible, être situé en dehors de la tranche de la cargaison; et

4.1.5 l'embarquement ou le transfert du personnel et le chargement ou le déchargement de la cargaison ne doivent pas avoir lieu simultanément.

4.2 Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au paragraphe 2, lorsqu'un navire transporte à la fois des hydrocarbures en tant que cargaison, tels que définis dans l'Annexe I de MARPOL, et des personnels industriels, les prescriptions supplémentaires énoncées au paragraphe 4.4.1 ci-dessus s'appliquent.

4.3 Aux fins de la présente prescription :

4.3.1 l'expression "produits à faible point d'éclair" désigne :

4.3.1.1 les substances liquides nocives dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C;

4.3.1.2 les hydrocarbures dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C; et

4.3.1.3 les gaz liquéfiés pour lesquels un appareil de détection des vapeurs inflammables est requis, conformément au chapitre 19 du Recueil IGC;

4.3.2 l'expression "produits toxiques" désigne :

4.3.2.1 les produits chimiques dangereux auxquels la prescription particulière 15.12 du Recueil IBC s'applique; et

4.3.2.2 les gaz liquéfiés pour lesquels un appareil de détection des vapeurs toxiques est requis conformément au chapitre 19 du Recueil IGC; et

4.3.2.3 le terme "acides" désigne les produits chimiques dangereux auxquels la prescription particulière 15.11 du Recueil IBC s'applique.

4.4 En vue de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au II ci-dessus, lors du transport de gaz liquéfiés en vrac, aux fins des prescriptions du Recueil IGC, le personnel industriel est considéré comme un membre du personnel dans le contexte de la formation et de la protection du personnel.

⁷ Se reporter au Recueil de règles relatives au transport et à la maintenance de substances liquides nocives et potentiellement dangereuses à bord des navires de servitude au large (Recueil OSV sur le transport de produits chimiques) (résolution A.1122(30)).

V. Règles supplémentaires applicables aux engins auxquels ont été délivrés les certificats prévus par le chapitre X de la convention SOLAS :

1. Les personnels industriels ne sont autorisés à apporter des marchandises dangereuses à bord que si elles sont directement liées à l'exercice de leurs missions à l'extérieur de l'engin et si le ou la capitaine les y a autorisés. Ces marchandises dangereuses doivent être considérées comme faisant partie de la cargaison et doivent être transportées conformément aux prescriptions de la partie D du chapitre 7 du Recueil HSC 2000.

2. Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au II ci-dessus :

2.1 aux fins du transport du personnel industriel, les zones et les espaces de l'engin auxquels l'accès est interdit au personnel industriel doivent être clairement indiqués;

2.2 le dispositif de transfert du personnel doit être installé à l'extérieur de la tranche de la cargaison;

2.3 l'accès aux dispositifs de transfert du personnel doit, dans la mesure du possible, être situé en dehors de la tranche de la cargaison; et

2.4 l'embarquement ou le transfert du personnel et le chargement ou le déchargement de la cargaison ne doivent pas avoir lieu simultanément.

PROJET 2023

Chapitre 3. Navires de maintenance en mer d'une jauge brute inférieure à 500

Article 237-3.01 Généralités

1° Objectif :

La conception, la construction et la gestion de l'exploitation des navires de maintenance en mer sont adaptées pour tenir compte des caractéristiques particulières du service, sans que cela ne dégrade ni le niveau de sécurité des personnes embarquées, ni les conditions de travail et d'habitabilité de l'équipage.

2° Exigences essentielles :

Assurer des conditions de sécurité et d'habitabilité qui tiennent compte de la nature des opérations et du statut particulier des membres du personnel transporté.

Maîtriser les risques professionnels auxquels est exposé le personnel transporté du fait de sa présence et de son activité à bord, mais également compte-tenu des vitesses élevées associées à l'exploitation des installations en mer.

Article 237-3.02 Champ d'application

Les règles du présent chapitre s'appliquent aux navires de maintenance en mer d'une jauge brute inférieure à 500 ne transportant pas plus de 60 personnes.

Les navires de maintenance en mer d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres et transportant plus de 36 personnes autre que les membres d'équipage, dont le nombre de passagers est limité à 12, sont soumis aux dispositions des navires à passagers.

Les navires transportant plus de 60 personnes doivent se conformer aux dispositions du chapitre 2 de la présente division.

Article 237-3.03 Règles applicables aux navires de maintenance en mer à l'exclusion de ceux à grande vitesse

Les présentes règles sont applicables aux navires de maintenance en mer tels que définis à l'article 237/1-02 à l'exclusion des navires de maintenance en mer à grande vitesse tels que définis à l'article 237/3-04.

1- Référentiel technique :

Les navires de maintenance en mer visés par la présente règle satisfont aux prescriptions applicables de la division 222, notamment les règles applicables aux navires spéciaux prévues aux articles 8.3.3 et suivants, sous réserve des modifications ou compléments prévus par les présentes règles et les dispositions de l'annexe 237-A1 intitulée « Prescriptions applicables aux navires de maintenance en mer ».

Lorsqu'il est fait mention, à titre de paramètre, d'un nombre de membres du personnel spécial, ce nombre inclut toutes les personnes à bord autre que les membres d'équipage.

2 - Règles applicables aux navires de maintenance en mer d'une longueur de référence inférieure à 24m ne transportant pas plus de 36 personnes autre que les membres d'équipage :

2.1 Sauvetage

Les dispositions de la division 221 relatives aux engins de sauvetage et applicables aux navires à passagers qui effectuent des voyages autres que des voyages internationaux courts, s'appliquent à tout navire de maintenance en mer visé par la présente règle. Le terme « passager » figurant dans ces dispositions de la division 221, doit s'entendre comme « passager + membre du personnel spécial + personnel industriel ».

3 - Règles applicables aux navires de maintenance en mer ne transportant pas plus de 60 personnes et d'une longueur de référence supérieure à 24 mètres :

3.1 Stabilité à l'état intact

Le dossier de stabilité répond aux dispositions du point 3.2.3.1 modifiées, dans les conditions ci-dessous, par celles de la division 211 relative à la stabilité à l'état intact et après avarie du présent règlement :

- a) Les cas de chargement à prendre en compte sont ceux des navires à passagers d'une jauge brute inférieure à 500 ;
- b) Les critères de stabilité à l'état intact relatifs à la courbe des bras de levier de redressement satisfont à ceux des navires à passagers d'une jauge brute inférieure à 500 ;
- c) L'action simultanée du vent et du tassement des membres du personnel spécial, du personnel industriel et des passagers sur un bord ne dépasse pas 80% de l'angle d'inclinaison correspondant à l'immersion du livet en abord du pont de franc-bord.

Le vent continu s'exerce perpendiculairement à l'axe du navire. A cette fin, le bras de levier dû au vent continu (lw_1) est calculé au moyen de la formule :

$$lw_1 = P.A.Z / 1000 g.\Delta(m)$$

Dans laquelle :

$$P = 244 \text{ (Pa)}$$

A = aire latérale projetée de la cargaison en pontée et de la partie du navire située au-dessus de la flottaison (m^2)

Z = distance verticale depuis le centre de A jusqu'au centre de l'aire latérale du navire située sous l'eau ou approximativement jusqu'à un point situé à la moitié du tirant d'eau (m)

Δ = déplacement (t)

g = accélération de la pesanteur ($9,81 \text{ m/s}^2$)

4 - Marchandises dangereuses :

Le personnel industriel n'est autorisé à apporter des marchandises dangereuses à bord que si elles sont directement liées à l'exercice de leurs missions à l'extérieur du navire et si le ou la capitaine l'y a autorisé. Ces marchandises dangereuses doivent être considérées comme faisant partie de la cargaison et doivent être transportées conformément aux prescriptions de la division 222 et notamment son article 6.2.3.4.

Il faut tenir compte de tout danger supplémentaire lié au transport et à la manutention de marchandises dangereuses et réduire au minimum les risques encourus par toutes les personnes à bord du fait de la nature de ces marchandises dangereuses.

Article 237-3.04 Règles applicables aux navires de maintenance en mer à grande vitesse

Le présent article s'applique aux navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500 :

- a) capable d'atteindre une vitesse maximale conformément à l'article 1.4.30 du code HSC 2000 et supérieure ou égale à 20 nœuds, et
- b) ne transportant pas plus de 60 personnes.

I. Lignes directrices concernant les prescriptions de sécurité applicables aux navires de maintenance en mer à grande vitesse :

Les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national sont soumis aux dispositions de l'annexe 237-A.1 intitulée « Prescriptions applicables aux navires de maintenance en mer ».

Les exigences du code HSC 2000 pour les engins à passagers de catégorie « A » s'appliquent aux navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500 dans les conditions prévues à l'annexe 237-A.2 intitulée « Dispositions du recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse 2000, établies comme lignes directrices pour l'approbation des navires de maintenance en mer à grande vitesse ».

Les écarts réglementaires aux prescriptions de cette annexe peuvent être acceptés sous-réserve de l'étude préalable de la commission compétente et sans s'écarter des objectifs fixant le niveau de sécurité requis par la règle.

Pour l'application du code HSC 2000, l'expression « navire de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500 » désigne tout engin à grande vitesse de la catégorie « A » qui :

1° est exploité sur un itinéraire où il a été établi à la satisfaction des États du port et du pavillon, qu'en un point quelconque, toutes les personnes à bord pourront très vraisemblablement être évacuées et récupérées en toute sécurité dans le plus court des délais suivants :

- a) à temps pour que les personnes se trouvant dans les embarcations ou radeaux de sauvetage ne soient pas atteintes d'hypothermie par suite d'une exposition au froid dans les conditions les plus défavorables prévues,
- b) un délai satisfaisant compte tenu des conditions de l'environnement et des caractéristiques géographiques de l'itinéraire, ou
- c) 4 heures ; et

2° ne transporte pas plus de 60 personnes.

Lorsque, dans le code HSC 2000, le nombre de passagers est indiqué à titre de paramètres, ce nombre inclut le nombre de personnes à bord à l'exclusion des membres de l'équipage.

Les exigences du code HSC 2000 applicables aux navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500 sont complémentaires et doivent s'appliquer sans préjudice aux exigences du présent règlement.

PROJET 2023

Annexe 237-A.1 : Prescriptions applicables aux navires de maintenance en mer d'une jauge brute inférieure à 500

Partie A : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA PROCEDURE DE COMPTAGE DES PERSONNES A BORD

1 - Objectif :

L'organisation de l'assistance et la coordination du sauvetage en mer nécessite de connaître la situation des navires transportant des capacités d'emport et de transport en personnels.

2 - Exigences essentielles :

Toutes les personnes se trouvant à bord d'un navire de maintenance en mer doivent être comptées avant le départ du navire.

Avant le départ du navire, le nombre de personnes embarquées, à terre ou en mer, doit être communiqué au capitaine ainsi qu'à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement des personnes ou à un système de la compagnie installé à terre, ayant les mêmes fonctions.

3 - Règles :

Les informations ci-après doivent être consignées pour tous les navires de maintenance en mer :

- les noms de famille des personnes à bord,
- les prénoms ou leurs initiales,
- la nationalité,
- le sexe,

La compagnie s'assure que les informations sus-indiquées sont en tout temps facilement disponibles pour être communiquées aux services responsables de la recherche et du sauvetage en cas d'urgence ou à la suite d'un accident. La procédure de comptage est soumise à approbation auprès de l'autorité compétente.

Les systèmes d'enregistrement doivent satisfaire aux critères fonctionnels suivants :

- a) lisibilité : les données requises doivent être consignées dans un format facile à lire ;
- b) disponibilité : les données requises doivent être aisément disponibles pour les autorités désignées pour lesquelles les informations enregistrées dans le système sont pertinentes ;
- c) facilitation : le système doit être conçu de manière à éviter tout retard excessif lors de l'embarquement et/ou débarquement des personnes à bord ;

Les navires de maintenance en mer ne peuvent pas être exemptés des obligations prévues par le présent article.

Partie B : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE TRANSFERT DES PERSONNES ENTRE LES NAVIRES DE MAINTENANCE EN MER ET LES INSTALLATIONS OU UN NAVIRE EN MER

1 - Objectif :

L'objectif du présent chapitre est d'assurer la sécurité de tout le personnel industriel et de toutes les personnes participant au transfert de personnel, y compris les moyens de transfert appropriés et la capacité d'effectuer en toute sécurité les opérations liées au transfert du personnel industriel.

2 - Prescriptions fonctionnelles :

Afin d'atteindre l'objectif énoncé ci-dessus, les prescriptions fonctionnelles suivantes doivent être mises en œuvre :

2.1 Des moyens doivent être prévus pour éviter les blessures et les chutes à la mer pendant le transfert du personnel.

2.2 Les moyens de transfert du personnel doivent être :

2.2.1 conçus, construits et entretenus pour résister aux charges auxquelles ils sont soumis ;
et

2.2.2 capables de ramener la personne en lieu sûr après la perte d'énergie.

2.3 Des moyens de maintien de la position et de stabilisation du navire doivent être prévus et disposés de manière à prévenir les accidents pendant le transfert du personnel et sont adaptés au mode d'exploitation et aux interactions avec d'autres navires ou des installations en mer.

2.4 Des moyens et des procédures doivent être prévus pour veiller à ce que les informations sur le nombre de travailleurs à bord et leur identité soient tenues à jour afin de garantir que le nombre réel de personnes à bord soit connu en tout temps et notamment lors des opérations de transfert.

3 - Règles :

3.1 Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Les appareils et les dispositifs de transfert de personnel doivent être maintenus propres et bien entretenus et doivent être inspectés régulièrement pour s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement.

2. La maintenance et l'utilisation des dispositifs de transfert du personnel doivent être supervisées par une personne responsable et exploités par un personnel dûment formé et familiarisé à l'équipement. Des procédures de sécurité doivent être établies et suivies par le personnel affecté à la maintenance et à l'utilisation des équipements de transfert.

3. Des moyens de communication doivent être prévus entre la personne responsable des opérations de transfert et la passerelle de navigation ou l'autre navire si le transfert se fait entre navires.

4. Tous les moyens relatifs au transfert de personnel doivent être identifiés de façon permanente pour permettre l'identification et l'inspection de chaque appareil et indiqués dans le registre. Un registre de l'utilisation et de l'entretien doit être tenu à bord du navire.

5. Avant toute opération de transfert de personnel, le bon fonctionnement des appareils doit être vérifié.

6. Des moyens doivent être prévus pour assurer un passage sûr et dégagé pour le personnel industriel lors des opérations de transfert.

7. L'éclairage doit être alimenté par la source d'alimentation de secours et doit éclairer le dispositif de transfert du personnel, le plan d'eau sous le dispositif de transfert et le passage spécifié au 6 ci-dessus.

8. L'aire de transfert sur le pont doit être désignée, identifiée et exempte d'obstacles.

9. Une analyse doit être effectuée avant toute opération de transfert permettant d'évaluer la possibilité d'une telle opération en toute sécurité. Cette analyse doit tenir compte des conditions environnementales ainsi que des limites opérationnelles de l'équipement.

Partie C : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA FORMATION DU PERSONNEL INDUSTRIEL

10. Lors de la planification du transfert de personnel, il faut tenir compte des directives élaborées par l'organisation maritime internationale⁸ et de toute autre directive reconnue par l'administration.

3.2 Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au 2 de la présente partie, les modalités de transfert de personnel doivent être conçues, construites, testées et installées conformément à des normes reconnues par l'administration ou répondant aux exigences d'une société de classification habilitée par l'administration conformément aux dispositions de l'article 221-XI-1/01 du présent règlement.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent :

.1 La conception des moyens de transfert de personnel doit être adaptée au navire et à son exploitation.

.2 Une analyse doit être effectuée afin d'évaluer les défaillances des moyens de transfert de personnels et de tous les systèmes connexes, qui pourraient compromettre la disponibilité des moyens de transfert et/ou la sécurité de toutes les personnes concernées.

L'analyse doit:

- tenir compte des effets de la défaillance de tout l'équipement et de tous les systèmes en raison d'une défaillance unique, d'un incendie dans un espace quelconque ou de l'invasion d'un compartiment étanche qui pourrait nuire à la disponibilité des dispositifs de transfert ; et

- fournir des solutions pour assurer la disponibilité du dispositif de transfert du personnel industriel et la sécurité de toutes les personnes concernées par de telles défaillances identifiées au « 1. Objectif ».

3.3 Afin de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées au 2.3 de la présente partie, il convient d'évaluer la manœuvrabilité du navire ainsi que sa capacité à maintenir sa position à tout moment afin d'assurer le transfert du personnel en toute sécurité.

Partie C : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA FORMATION DU PERSONNEL INDUSTRIEL

1 - Objectif :

Les navires de maintenance en mer doivent être exploités en toute sécurité pendant le transport, l'accueil et le transfert en mer du personnel industriel. Le personnel industriel doit être médicalement apte, formé et familiarisé avec les dangers associés à l'environnement opérationnel, y compris les risques associés aux opérations de transfert de personnel.

2 - Prescriptions fonctionnelles :

Afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, des moyens doivent être prévus pour garantir que le personnel industriel:

2.1 est médicalement apte;

2.2 est capable de communiquer avec l'équipage du navire;

2.3 a reçu une formation appropriée en matière de sécurité;

2.4 a reçu à bord une familiarisation spécifique à la sécurité du navire; et

2.5 a reçu à bord une familiarisation avec les procédures et l'équipement de transfert du navire.

⁸ Circulaire MSC-MEPC.7/Circ.10 Recommandations sur la sécurité lors du transfert de personnes en mer

3 - Règles :

Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au paragraphe 2.1, tous les personnels industriels doivent être âgés de 16 ans ou plus et s'être vu délivrer un avis d'aptitude au poste de travail tenant compte des risques inhérents à la navigation en mer. Cet avis attestant qu'il est physiquement et médicalement apte à remplir toutes les exigences du présent règlement doit être mis à la disposition du capitaine.

Afin de satisfaire aux exigences fonctionnelles énoncées au 2.2 de la présente partie, tout les personnels industriels doivent posséder une connaissance adéquate de la langue de travail à bord afin d'être en mesure de communiquer efficacement et de comprendre les instructions données par l'équipage du navire.

Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au paragraphe 2.3, tous les personnels industriels doivent recevoir, avant l'embarquement, une formation ou un enseignement portant sur ⁹:

1. La survie individuelle, qui suppose de :
 1. connaître les types de situations d'urgence qui sont susceptibles de se produire à bord d'un navire ;
 2. savoir utiliser le matériel de sauvetage individuel ;
 3. connaître les mesures de sécurité pour sauter à l'eau depuis une certaine hauteur et survivre dans l'eau; et
 4. savoir monter à bord d'une embarcation ou d'un radeau de sauvetage à partir du navire et de l'eau en portant une brassière de sauvetage;
2. La protection contre l'incendie, qui suppose de connaître les types de risques d'incendie à bord des navires et les mesures de précaution à prendre pour prévenir les incendies; et
3. La sécurité individuelle et les responsabilités sociales, qui supposent de :
 1. comprendre l'autorité du ou de la capitaine ou de ses représentants ou représentantes à bord;
 2. respecter les instructions données par le personnel de bord; et
 3. comprendre les symboles, indications et signaux d'alarme ayant trait à la sécurité qui se trouvent à bord des navires.

Un personnel industriel ne pourra pas être transporté à bord d'un navire si le ou la capitaine n'a pas reçu les documents attestant que le personnel en question a reçu une formation ou un enseignement qui satisfait à la présente règle.

Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au paragraphe 2.4, tous les personnels industriels doivent, avant de quitter le port ou immédiatement après avoir embarqué, recevoir à bord une formation de familiarisation en matière de sécurité propre au navire, qui porte sur:

1. l'agencement du navire;
2. l'emplacement des engins de sauvetage individuels, des postes de rassemblement et d'embarquement, des échappées d'urgence et des postes de secours;
3. les renseignements, symboles, indications et signaux d'alarme ayant trait à la sécurité; et
4. les mesures à prendre lorsqu'une alarme retentit ou qu'une situation d'urgence est déclarée.

Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle énoncée au paragraphe 2.5, tous les personnels industriels doivent, avant d'être transférés, recevoir à bord du navire une formation de familiarisation sur les procédures, les dispositifs et toute mesure de sécurité supplémentaire ou l'équipement du navire utilisés pour le transfert du personnel vers d'autres navires et/ou des installations en mer.

⁹ Il pourra être considéré que les membres du personnel qui ont reçu une formation répondant aux prescriptions énoncées au paragraphe 5.5 des Recommandations relatives à la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large et à la délivrance des brevets, dont le texte figure en annexe à la présente résolution (résolution A.1079(28)) ou à d'autres normes de formation du secteur, telles que celles de la Global Wind Organisation (GWO), de l'Offshore Petroleum Industry Training Organisation (OPITO) et de la Basic Offshore Safety Induction and Emergency Training (accréditée par l'OPITO), satisfont aux prescriptions de la présente section.

**Partie D : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA
DIVISION 215 A BORD DES NAVIRES DE MAINTENANCE EN MER**

1 - Objectif :

La division 215 « Habitabilité » est applicable aux navires de maintenance en mer. Les exigences applicables aux gens de mer et au personnel spécial ainsi qu'aux navires spéciaux sont applicables au personnel industriel et aux navires de maintenance en mer.

PROJET 2023

Annexe 237-A.2 : Dispositions du recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, HSC 2000, établies comme lignes directrices pour l'approbation des navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500

La présente annexe est applicable aux navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national tels que définis à l'article 237-3.04.

Les exigences du code HSC 2000, soit le recueil international de règles de sécurité applicable aux engins à grande vitesse, pour les engins à passagers de catégorie A s'appliquent aux navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500 dans les conditions prévues à la présente annexe.

Les exigences du code HSC 2000 applicables aux navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500 sont complémentaires et doivent s'appliquer sans préjudice aux exigences du présent règlement, notamment des dispositions prévues à l'article 237-3.04 et au modèle de certificat défini par l'administration applicable à tous les navires de maintenance en mer d'une jauge brute inférieure à 500.

Pour l'application du code HSC 2000, l'expression « navire de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500 » désigne tout engin à grande vitesse de la catégorie « A » qui :

1° est exploité sur un itinéraire où il a été établi à la satisfaction des États du port et du pavillon, qu'en un point quelconque, toutes les personnes à bord pourront très vraisemblablement être évacuées et récupérées en toute sécurité dans le plus court des délais suivants :

- à temps pour que les personnes se trouvant dans les embarcations ou radeaux de sauvetage ne soient pas atteintes d'hypothermie par suite d'une exposition au froid dans les conditions les plus défavorables prévues ;
- un délai satisfaisant compte tenu des conditions de l'environnement et des caractéristiques géographiques de l'itinéraire,
- ou 4 heures; et

2° ne transporte pas plus de 60 personnes.

Lorsque, dans le code HSC 2000, le nombre de passagers est indiqué à titre de paramètres, ce nombre inclut le nombre de personnes à bord à l'exclusion des membres de l'équipage.

Conditions d'application du code HSC 2000

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le chapitre 1 est applicable sans adaptation à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500.

Les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national sont approuvés conformément au Code HSC 2000 et aux exigences supplémentaires du présent règlement. Par conséquent, ils doivent être inspectés et certifiés comme s'il s'agissait d'engin à grande vitesse de 500 tonneaux de jauge brute ou plus, sans leur appliquer le règlement 336/2006 CE du 15 février 2006 et le chapitre IX de la SOLAS.

CHAPITRE 2 - FLOTTABILITÉ, STABILITÉ ET COMPARTIMENTAGE

Les prescriptions relatives aux engins à passagers de la catégorie (A) s'appliquent aux navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500.

Toutefois, les navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une longueur inférieure à 45 mètres peuvent bénéficier des exceptions suivantes :

La règle 2.6.7 s'applique, mais limitée à 1/3 avant de la longueur de l'engin à sa ligne de flottaison. Dans cette zone, l'étendue des dommages doit être appliquée n'importe où, y compris à travers les principales cloisons étanches transversales. Dans les autres zones de l'engin à l'arrière du 1/3 avant de la longueur de la ligne de flottaison, le 2.6.7 doit s'appliquer étendu entre les cloisons étanches transversales principales de la quille au pont et du côté du navire.

L'exemption de la règle 2.6.7 n'empêche pas un navire de l'exigence donnée dans la règle 8.10.1.3 concernant la capacité suffisante des embarcations et radeaux de sauvetage.

La règle 2.6.9 s'applique, mais limitée au 1/3 avant de la longueur de la ligne de flottaison de l'engin. Dans cette zone, l'étendue des dommages doit être appliquée n'importe où, y compris à travers les principales cloisons étanches transversales. Dans les autres zones de l'engin, le 2.6.9 ne doit pas être appliqué.

La règle 2.6.10 s'applique, mais limitée au 1/3 avant de la longueur de la ligne de flottaison. Dans cette zone, l'étendue des dommages (telle que prescrite par les formules du 2.6.10.2) doit être appliquée n'importe où, y compris à travers les principales cloisons étanches transversales. Dans les autres zones de l'engin à l'arrière du 1/3 avant de la longueur de la ligne de charge, 2.6.10 ne doit pas être appliqué.

La règle 2.6.11 s'applique, mais limitée au 1/3 avant de la longueur de la ligne de flottaison de l'engin. Dans les zones restantes de l'engin à l'arrière du 1/3 avant de la longueur de la ligne de charge, 2.6.11 ne peut pas être appliqué.

La règle 2.13 « Flottabilité et stabilité après avarie de l'engin exploité avec tirant d'eau » est applicable à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national. La commission compétente peut exempter les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national de l'application de la règle 2.13 sous réserve de l'application de la règle 2.15 et d'équiper les ponts de débarquement et les chemins d'évacuation d'un revêtement antidérapant.

Le calcul de tassement des passagers doit être appliqué aux navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500.

CHAPITRE 3 – STRUCTURES

Le chapitre 3 est applicable sans adaptation à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500.

CHAPITRE 4 - LOCAUX HABITÉS ET MESURES D'ÉVACUATION

Le chapitre 4 est applicable sans adaptation à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500.

On entend par passagers toute personne à bord des navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500 autre que les membres d'équipage. Par exemple : locaux des passagers = locaux passagers + locaux personnel industriel + locaux personnel spécial.

CHAPITRE 5 - SYSTÈMES DE CONDUITE

Le chapitre 5 est applicable sans adaptation à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500.

L'autorité compétente doit accorder une attention particulière à la fiabilité et disponibilité des systèmes de conduite des navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national.

CHAPITRE 6 - MOUILLAGE, REMORQUAGE ET ACCOSTAGE

Partie C : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA FORMATION DU PERSONNEL INDUSTRIEL

Le chapitre 6 est applicable sans adaptation à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500.

CHAPITRE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le chapitre 7 est applicable à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500, dans les conditions suivantes :

- La commission compétente peut exempter les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres de l'application intégrale de la règle 7.7.5.1, dès lors que l'une des deux pompes incendie a un débit supérieur ou égal à 15m³/h.
- Tous les navires de maintenance en mer doivent avoir à bord au moins deux équipements de pompier conformes aux prescriptions de l'article 7.10.3.
- Les prescriptions prévues aux articles 7.10.1.1, 7.10.1.2 et 7.10.2 sont rendues applicables aux navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national.
- En cas d'application de la règle 7.13.3, une ronde de sécurité doit être organisée au maximum toutes les deux heures. Cette organisation doit être identifiée dans les procédures à bord.

Les personnels industriels ne sont autorisés à apporter des marchandises dangereuses à bord que si elles sont directement liées à l'exercice de leurs missions à l'extérieur de l'engin et si le ou la capitaine les y a autorisés. Ces marchandises dangereuses doivent être considérées comme faisant partie de la cargaison et doivent être transportées conformément aux prescriptions de la partie D du chapitre 7 du Recueil HSC 2000.

Il faut tenir compte de tout danger supplémentaire lié au transport et à la manutention de marchandises dangereuses et réduire au minimum les risques encourus par toutes les personnes à bord du fait de la nature de ces marchandises dangereuses.

Le navire doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- les zones et les espaces de l'engin auxquels l'accès est interdit au personnel industriel doivent être clairement indiqués;
- le dispositif de transfert du personnel doit être installé à l'extérieur de la tranche de la cargaison;
- l'accès aux dispositifs de transfert de personnel doit, dans la mesure du possible, être situé en dehors de la tranche de la cargaison; et
- l'embarquement ou le transfert du personnel et le chargement ou le déchargement de la cargaison ne doivent pas avoir lieu simultanément.

CHAPITRE 8 - ENGIN ET DISPOSITIFS DE SAUVETAGE

Le chapitre 8 est applicable à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500, dans les conditions suivantes :

- L'application de l'article 8.3.5.1 du code HSC 2000 (10% brassières pour enfants) n'est pas obligatoire au regard de l'interdiction d'embarquer des enfants et des nourrissons à bord des navires de maintenance en mer.
- La commission compétente peut exempter tout navire de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national d'une longueur de référence inférieure à 30 mètre de l'application de l'article 8.10.1.4 (emport d'un canot de secours) à condition de satisfaire, au moins, aux exigences des articles 8.10.1.5.1 à 8.10.1.5.3. Si cette exemption est accordée, un essai doit être réalisé en présence de l'autorité compétente permettant de démontrer la capacité du navire à récupérer un homme à la mer.
- Pour l'application de l'article 8.10.2, la commission compétente peut, compte tenu de la nature abritée des voyages et des bonnes conditions climatiques de la zone d'exploitation prévue, autoriser l'emport de radeaux de sauvetage gonflables réversibles ouverts conformes à l'Annexe 11 du Code HSC 2000, à la place de radeaux de sauvetage conformes au paragraphe 4.2 ou au paragraphe 4.3 du Recueil LSA.

CHAPITRE 9 – MACHINES

Seule la partie A du chapitre 9 et la règle 9.7 de la partie B sont applicables à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse d'une jauge brute inférieure à 500.

CHAPITRE 10 –DISPOSITIFS AUXILIAIRES

Seules les parties A et C du chapitre 10 sont applicables à tous les navires maintenance en mer à grande vitesse en voyage national.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIFS DE COMMANDE À DISTANCE, D'ALARME ET DE SÉCURITÉ

Le chapitre 11 est applicable à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national, à l'exclusion des articles 11.2.4 et 11.3.3.

CHAPITRE 12 - ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE

Pour l'application du chapitre 12, seules les prescriptions applicables aux navires HSC 2000 de la catégorie « A » sont applicables aux navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage nationale.

CHAPITRE 13 - SYSTÈMES ET MATÉRIEL DE NAVIGATION DE BORD ET ENREGISTREURS DES DONNÉES DU VOYAGE

Le chapitre 13 est applicable à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national, sous réserve des aménagements suivants :

- Les articles 13.2.5 et 13.2.6 ne sont pas applicables.
- L'application de l'article 13.5.2 est recommandée.
- L'article 13.15 (AIS) est exigée.
- L'application de l'article 13.14 n'est pas exigée à bord des navires d'une longueur référence inférieure à 30 mètres.
- L'application de l'article 13.16 (VDR) n'est pas exigée.

CHAPITRE 14 – RADIOCOMMUNICATIONS

Le chapitre 14 est applicable sans adaptation à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national.

CHAPITRE 15 - AGENCEMENT DU COMPARTIMENT DE L'ÉQUIPE DE CONDUITE

Le chapitre 15 est applicable sans adaptation à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national.

CHAPITRE 16 - SYSTÈMES DE STABILISATION

Le chapitre 16 est applicable sans adaptation à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national.

CHAPITRE 17 - CONDUITE, MANIABILITÉ ET FONCTIONNEMENT

Le chapitre 17 est applicable sans adaptation à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national.

CHAPITRE 18 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION

A l'exclusion de la partie C, le chapitre 18 est applicable sans adaptation à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national.

CHAPITRE 19 - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'INSPECTION ET D'ENTRETIEN

Le chapitre 19 est applicable sans adaptation à tous les navires de maintenance en mer à grande vitesse en voyage national.

PROJET 2023

Annexe 04_PV_CCS_983/REG.02

Modification des textes:

– **Décret 84-810 :**

- Modifier le I de l'article 1^{er} pour insérer la définition du « Navire de maintenance en mer » :

9. Navire de maintenance en mer : tout navire à propulsion mécanique autonome qui est utilisé pour transporter et accueillir des personnels industriels, qui n'effectuent pas à bord des travaux indispensables pour les besoins du navire, et autorisé à embarquer un nombre de personnel industriel et de passagers supérieur à douze sans que le nombre de passagers soit supérieur à douze.

- Modifier le II de l'article 1^{er} pour insérer la définition de « Personnel industriel » :

48. Personnel industriel : désigne toutes les personnes qui sont transportées ou logées à bord afin d'effectuer des activités industrielles au large à bord d'autres navires et/ou d'installations au large.

- Titre I Chapitre I Article 3-1.1.2 ajouter les navires de maintenance en mer d'une longueur >ou=24m dans le périmètre de la délégation :

2° Les titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents et au 1° du III du présent article, pour :

- les MODU ;
- les navires de charge d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres ;
- les navires spéciaux d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres ;
- les navires de maintenance en mer d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres ;*
- les navires de pêche d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres.

- Titre I Chapitre II Article 20.I.1.2. introduire les navires de maintenance en mer d'une longueur <24m dans le champ de compétence des CRS :

Des commissions régionales de sécurité, placées auprès du directeur interrégional de la mer, siègent dans chacune des villes désignées par le ministre chargé de la mer.

I.-Elles examinent :

1. Préalablement à la délivrance des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution, les plans et documents :

1.1. De tout navire à passagers ne relevant pas de la commission centrale de sécurité ;

1.2. De tout navire spécial, de charge, de maintenance en mer ou de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 12 mètres et d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres à l'exclusion des navires de services et d'activités côtières ;

1.3. *Relatifs aux dispositions spécifiques applicables à tout navire de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres et supérieure ou égale à 12 mètres ;*

1.4. *Des mêmes navires en cas de mise en refonte, de travaux importants, de modifications ou de réparations susceptibles d'affecter leur niveau de sécurité ou de prévention de la pollution.*

– **Division 222 :**

- Suppression de l'article 8.3.6 du chapitre 8 de la division 222.

8.3.6 *Navires de maintenance en mer*

Abrogé

– **Division 223 :**

- Modification de l'article 223.03.1.26 comme suit :

1.26. *Navire de maintenance en mer : tel qu'il est défini par la division 237. ~~un navire utilisé pour transporter et accueillir des travailleurs qui n'effectuent pas à bord des travaux indispensables pour les besoins du navire~~*

- Suppression de l'articles 223.03.1.27 :

1.27. *« Engin de maintenance en mer : ~~un engin utilisé pour transporter et accueillir des travailleurs qui n'effectuent pas à bord des travaux indispensables pour les besoins de l'engin.~~ Abrogé*

– **Division 120 :**

- Ajouter un paragraphe 13 à l'article 120.6 du chapitre 2 :

13 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du recueil IP sont les suivants :

<i>Intitulé du certificat</i>	<i>Texte de référence</i>	<i>Navires concernés</i>
<i>Certificat de sécurité pour navire de maintenance en mer (IP)</i>	<i>RÉSOLUTION MSC.527(106) Division 237</i>	<i>Tout navire de maintenance en mer</i>
<i>Fiche d'équipement pour le Certificat de sécurité pour navire IP</i>		

- Ajouter un article 120.30 au chapitre 3 :

Article 120.30. Titres et certificats délivrés en application de la division 237

<i>Intitulé du certificat</i>	<i>Texte de référence</i>	<i>Navires concernés</i>
-------------------------------	---------------------------	--------------------------

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
<i>Certificat de sécurité pour navire de maintenance en mer (IP)</i>	<i>RÉSOLUTION MSC.527(106) Division 237</i>	<i>Tout navire de maintenance</i>
<i>Fiche d'équipement pour le certificat de sécurité pour navire IP</i>		

– **Division 130 :**

- Modification de l'article 130.2 comme suit :

Définitions

Pour l'application de la présente division et sauf disposition contraire, les expressions ci-dessous désignent :

1° *Chef de centre* : le chef de centre de sécurité des navires compétent ou son représentant.

2° *Navire délégué* : les navires dont certains des titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution sont délivrés par une société de classification habilitée, au sens de la division 140 du présent règlement, en application du 2° du I de l'article 3-1 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, soit :

- Les MODU ;
- Les navires de charge d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres ;
- Les navires spéciaux d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres ;
- *Les navires de maintenance en mer d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres ;*
- Les navires de pêche d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres.

3° *Navire non délégué* : les navires dont les titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution sont délivrés par l'administration en application du 2° du III de l'article 3-1 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, soit :

- Les navires à passagers ;
- Les navires de charge d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;
- Les navires spéciaux d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;
- *Les navires de maintenance en mer d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;*
- Les navires de pêche d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;
- Les navires de plaisance à utilisation commerciale ou classés comme navire à voile historique conçus avant 1965 ou la réplique individuelle d'un tel navire ;
- Les navires sous-marins ;
- Les navires à propulsion nucléaire.

4° *Permis de navigation périodique* : permis de navigation délivré avec une limitation de durée dans le temps aux navires soumis au régime des visites périodiques, soit :

- Les navires à passagers ;
- Les navires d'une longueur de référence supérieure ou égale à 24 mètres ;
- Les navires de pêche et de charge dont le certificat de franc-bord est renouvelé par le chef de centre ;
- Les navires existants ne remplissant pas les conditions nécessaires à l'obtention d'un permis de navigation illimité.

5° *Permis de navigation illimité* : permis de navigation délivré sans limitation de durée aux navires soumis au régime des visites ciblées. Les navires éligibles à un permis de navigation illimité sont les navires dont la longueur de référence est inférieure à 24 mètres, à l'exclusion des navires à passagers et des navires de pêche et de charge dont le certificat de franc-bord est renouvelé par le chef de centre.

6° *Visite de passation* : visite périodique réalisée sur les navires existants doté d'un permis de navigation périodique et qui sont éligibles à un permis de navigation illimité.

7° Navires sous suivi de l'administration centrale :

a) Par la sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires :

- Tout navire à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 ou destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;
- Tout navire de charge, spécial *ou de maintenance en mer* d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;
- Tout navire de pêche d'une longueur de référence égale ou supérieure à 45 mètres
- Tout MODU ;
- Tout navire à propulsion nucléaire ;
- Tout navire sous-marin ;
- Tout navire autonome.

b) Par la mission du nautisme et de la plaisance :

- Tout navire de plaisance à utilisation commerciale classé comme un navire à voile historique conçu avant 1965 ou la réplique individuelle d'un tel navire, d'une longueur de coque égale ou supérieure à 24 mètres ;
- Tout navire de plaisance à utilisation commerciale de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres lorsqu'il est déclaré tête de série par le fabricant ou son mandataire ;
- Tout navire de plaisance à utilisation commerciale de longueur de coque supérieure à 24 mètres.

8° Navires sous suivi des directions interrégionales de la mer (DIRM) ou des directions de la mer (DM) : tout navire non suivi par l'administration centrale, soit :

- Tout navire à passagers d'une jauge brute inférieure à 500 en navigation nationale à moins de 20 milles des côtes
- Tout navire de charge, spécial *ou de maintenance en mer* ou d'une jauge brute inférieure à 500 en navigation nationale à moins de 20 milles des côtes ;
- Navire de pêche d'une longueur de référence inférieure à 45 mètres
- Tout navire de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur de coque inférieure à 24 mètres, lorsqu'il n'est pas déclaré tête de série par son fabricant ou son mandataire.

9° *Dérogation* : le non-respect permanent ou temporaire d'une règle prévue par le présent règlement, ne faisant pas l'objet d'un certificat d'exemption au titre de l'article 3-2 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984.

Certificat N° :

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR NAVIRE DE MAINTENANCE EN MER
SAFETY CERTIFICATE FOR SHIP CARRYING INDUSTRIAL PERSONNEL

Le présent Certificat doit être complété par une Fiche d'Équipement (Modèle IP)
This Certificate shall be supplemented by a Record of Equipment (Form IP)

**Délivré en vertu des dispositions de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE
 DE LA VIE HUMAINE EN MER, telle que modifiée,**
*Issued under the provisions of the INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA, 1974, as
 modified.*

sous l'autorité du GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
under the authority of the French Government

Par / By :

CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE / PARTICULARS OF SHIP

Nom du navire / <i>Name of ship</i>	
Numéro ou lettres distinctifs / <i>Distinctive number or letters</i>	
Port d'immatriculation / <i>Port of registry</i>	
Jauge brute / <i>Gross tonnage</i>	
Port en lourd du navire (tonnes métriques) / <i>Deadweight of ship (metric tons)</i> ¹	
Longueur du navire (règle III/3.12) / <i>Length of ship (regulation III/3.12)</i>	
Zones océaniques dans lesquelles le navire est autorisé à naviguer (règle IV/2) / <i>Sea areas in which ship is certified to operate (regulation IV/2)</i>	
Numéro OMI / <i>IMO Number</i> ²	

Date de construction / Date of build :Date du contrat de construction / *Date of building contract*Date à laquelle la quille a été posée ou à laquelle la construction du navire se trouvait à un stade équivalent / *Date on which keel was laid or ship was at similar stage of construction*Date de livraison / *Date of delivery*Date à laquelle des travaux de conversion ou de transformation ou modification d'une importance majeure ont commencé (le cas échéant) / *Date on which work for a conversion or an alteration or modification of a major character was commenced (where applicable)***Toutes les dates applicables doivent être indiquées. / All applicable dates shall be completed.**

¹ Seulement pour les pétroliers, les navires-citernes pour produits chimiques, et les transporteurs de gaz / *For oil tankers, chemical tankers and gas carriers only*

² Conformément au Système de numéros OMI d'identification des navires, que l'Organisation a adopté par la résolution A.1117(30) / *In accordance with IMO ship identification number scheme adopted by the Organization by resolution A.1117(30)*

Nom du navire / Name of ship :

IL EST CERTIFIÉ / THIS IS TO CERTIFY :**1** *cocher la case, le cas échéant*

Que le navire a été inspecté conformément aux dispositions de la règle I/3 du Recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui transportent du personnel industriel en tant que navire auquel la règle XV/3.1 ou 3.4 de la Convention s'applique. / *That the ship has been surveyed in accordance with the provisions of section I/3 of the International Code of Safety for Ships Carrying Industrial Personnel as a ship to which regulations XV/3.1 or 3.4 of the Convention apply.*

..1 Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté / *That the survey showed that :*

- .1** que la structure, l'armement, les aménagements et les matériaux du navire et l'état de celui-ci étaient à tous égards satisfaisants et que le navire satisfaisait aux dispositions pertinentes du Recueil; et / *the structure, equipment, fittings and materials of the ship and the condition thereof are in all respects satisfactory and that the ship complies with the relevant provisions of the Code; and;*
- .2** que s'ils étaient installés, les dispositifs et les engins de transfert du personnel et l'état dans lequel ils se trouvaient étaient à tous égards satisfaisants et satisfaisaient aux dispositions de la règle III/2 du Recueil. / *if fitted, the personnel transfer appliances and arrangement and the condition thereof are in all respects satisfactory and comply with the provisions of regulation III/2 of the Code.*

2 *cocher la case, le cas échéant*

Que le navire a été inspecté conformément aux dispositions de la règle I/3 du Recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui transportent du personnel industriel en tant que navire auquel la règle XV/3.2 ou XV/3.3 de la Convention s'applique. / *That the ship has been surveyed in accordance with the provisions of section I/3 of the International Code of Safety for Ships Carrying Industrial Personnel as a ship to which regulations XV/3.2 or XV/3.3 of the Convention apply.*

.1 Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté / *That the survey showed that:*

- .1** que les engins de sauvetage et l'armement des embarcations de sauvetage, des radeaux de sauvetage et des canots de secours satisfaisaient aux dispositions de la règle IV/7 ou de la règle V/7 du Recueil, selon le cas; / *the life-saving appliances and the equipment of the lifeboats, liferafts and rescue boats were provided in accordance with regulation IV/7 or V/7 of the Code, as applicable;*
- .2** que le navire, s'il était autorisé à transporter des marchandises dangereuses, satisfaisait aux dispositions pertinentes de la règle IV/8 ou de la règle V/8 du Recueil, selon le cas; et / *the ship, if permitted to carry dangerous goods, complies with the relevant provisions of regulation IV/8 or V/8 of the Code, as applicable; and;*
- .3** que s'ils étaient installés, les dispositifs et les engins de transfert du personnel et l'état dans lequel ils se trouvaient étaient à tous égards satisfaisants et satisfaisaient aux dispositions de la règle III/2 (à l'exception du paragraphe 2.1.7) du Recueil. / *if fitted, the personnel transfer appliances and arrangement and the condition thereof are in all respects satisfactory and comply with the provisions of regulation III/2 (except for paragraph 2.1.7) of the Code.*

3 Ce certificat n'est pas valable pour le transport de produits toxiques, de produits à faible point d'éclair ou d'acides lorsque le nombre total de personnes à bord est supérieur à 60. / *This certificate is not valid for the carriage of toxic products, low-flashpoint products or acids when the total number of persons on board exceeds 60.*

Nom du navire / *Name of ship* :

Certificat N° :
Page 3 sur 6

Le présent Certificat est valable jusqu'au (jj/mm/aaaa)⁴
/ This certificate is valid until (dd/mm/yyyy)⁴ :

Date d'achèvement de la visite sur la base de laquelle le présent certificat est délivré (jj/mm/aaaa)
/ Completion date of survey on which this certificate is based (dd/mm/yyyy) :

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

⁴Indiquer la date d'expiration fixée par l'Administration conformément à la règle I/14(a) de la Convention. Le jour et le mois correspondent à la date anniversaire telle que définie à la règle I/2(n) de la Convention, sauf si cette dernière date est modifiée en application de la règle I/14(h). / *Insert the date of expiry as specified by the Administration in accordance with regulation I/14(a) of the Convention. The day and the month of this date correspond to the anniversary date, as defined in regulation I/2(n) of the Convention, unless amended in accordance with regulation I/14(h).*

Certificat N° :

Attestation de visites annuelles et intermédiaires
Endorsement for annual and intermediate surveys

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite prescrite par la règle I/3 du Recueil, il a été constaté que le navire satisfaisait aux prescriptions dudit recueil qui lui sont applicables :

THIS IS TO CERTIFY that, at a survey required by section I/3 of the Code, the ship was found to comply with the relevant provisions of the Code:

Visite annuelle / Annual survey ⁵:

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

Visite annuelle / intermédiaire / Annual / Intermediate survey ⁵:

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

Visite annuelle / intermédiaire / Annual / Intermediate survey ⁵:

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

Visite annuelle / Annual survey ⁵:

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

⁵ Rayer la mention inutile / *Delete as appropriate*

Nom du navire / Name of ship :

VISA DE PROROGATION DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT S'IL EST VALABLE POUR UNE DURÉE INFÉRIEURE À CINQ ANS, EN CAS D'APPLICATION DE LA RÈGLE I/14 C) DE LA CONVENTION OU DE LA RÈGLE 1.8.8 DU RECUEIL HSC DE 2000

ENDORSEMENT TO EXTEND THE CERTIFICATE IF VALID FOR LESS THAN FIVE YEARS WHERE REGULATION I/14(C) OF THE CONVENTION OR 1.8.8 OF THE 2000 HSC CODE APPLIES

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent Certificat, conformément à la règle I/14 c) de la Convention⁵ ou de la règle 1.8.8 du Recueil HSC de 2000⁵, est accepté comme valable jusqu'au :

The ship complies with the relevant requirements of the Convention, and this certificate shall, in accordance with regulation I/14(c) of the Convention⁵ or 1.8.8 of the 2000 HSC Code⁵, be accepted as valid until:

Lieu :

Issued at :

Date :

Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :

Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de l'autorité qui délivre le certificat
Seal or stamp of issuing authority

VISA DU CERTIFICAT APRÈS ACHÈVEMENT DE LA VISITE DE RENOUVELLEMENT ET EN CAS D'APPLICATION DE LA RÈGLE I/14 D) DE LA CONVENTION⁵ OU DE LA RÈGLE 1.8.9 DU RECUEIL HSC DE 2000⁵

ENDORSEMENT WHERE THE RENEWAL SURVEY HAS BEEN COMPLETED AND REGULATION I/14(D) OF THE CONVENTION⁵ OR 1.8.9 OF THE 2000 HSC CODE⁵ APPLIES

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent Certificat, conformément à la règle I/14 d) de la Convention⁵ ou de la règle 1.8.9 du Recueil HSC de 2000⁵, est accepté comme valable jusqu'au :

The ship complies with the relevant requirements of the Convention, and this certificate shall, in accordance with regulation I/14(d) of the Convention⁵ or 1.8.9 of the 2000 HSC Code⁵, be accepted as valid until.....

Lieu :

Issued at :

Date :

Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :

Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de l'autorité qui délivre le certificat
Seal or stamp of issuing authority

⁵ Rayer la mention inutile / Delete as appropriate

Nom du navire / Name of ship :

VISA DE PROROGATION DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT JUSQU'À CE QUE LE NAVIRE ARRIVE DANS LE PORT DE VISITE OU POUR UNE PÉRIODE DE GRÂCE EN CAS D'APPLICATION DE LA RÈGLE I/14 E) OU I/14 F) DE LA CONVENTION⁵ OU DE LA RÈGLE 1.8.10 DU RECUEIL HSC DE 2000⁵

ENDORSEMENT TO EXTEND THE VALIDITY OF THE CERTIFICATE UNTIL REACHING THE PORT OF SURVEY OR FOR A PERIOD OF GRACE WHERE REGULATION I/14(E) OR I/14(F) OF THE CONVENTION OR 1.8.10 OF THE 2000 HSC CODE APPLIES

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent Certificat, conformément à la règle I/14 d) de la Convention⁵ ou de la règle 1.8.9 du Recueil HSC de 2000⁵, est accepté comme valable jusqu'au:

This certificate shall, in accordance with regulation I/14(e)/I/14(f) of the Convention⁵ or 1.8.10 of the 2000 HSC Code⁵, be accepted as valid until.....

Lieu :

Issued at :

Date :

Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :

Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

VISA POUR L'AVANCEMENT DE LA DATE ANNIVERSAIRE EN CAS D'APPLICATION DE LA RÈGLE I/14 H) DE LA CONVENTION⁵ OU DE LA RÈGLE 1.8.12 DU RECUEIL HSC DE 2000⁵

ENDORSEMENT FOR ADVANCEMENT OF ANNIVERSARY DATE WHERE REGULATION I/14(H) OF THE CONVENTION⁵ OR 1.8.12 OF THE 2000 HSC CODE⁵ APPLIES

Conformément à la règle I/14 h) de la Convention⁵ ou à la règle 1.8.12 du Recueil HSC de 2000⁵, la nouvelle date d'anniversaire est le :

In accordance with regulation I/14(h) of the Convention⁵ or 1.8.12 of the 2000 HSC Code⁵, the new anniversary date is:

.....

Lieu :

Issued at :

Date :

Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :

Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*

Certificat N° :

**FICHE D'ÉQUIPEMENT POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ
DU MATÉRIEL D'ARMEMENT POUR NAVIRE DE MAINTENANCE EN MER (MODÈLE IP)
RECORD OF EQUIPMENT FOR THE INDUSTRIAL PERSONNEL
SAFETY EQUIPMENT (FORM IP)**

La présente fiche doit être jointe en permanence au Certificat de sécurité pour navire de maintenance en mer
This Record should be permanently attached to the Industrial Personnel Safety Certificate

**FICHE D'ÉQUIPEMENT VISANT A SATISFAIRE AU RECUEIL INTERNATIONAL DE RÈGLES DE SÉCURITÉ
APPLICABLES AUX NAVIRES QUI TRANSPORTENT DU PERSONNEL INDUSTRIEL.
RECORD OF EQUIPMENT FOR COMPLIANCE WITH THE INTERNATIONAL CODE OF SAFETY FOR SHIPS CARRYING INDUSTRIAL
PERSONNEL**

1 CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE / PARTICULARS OF SHIP

Nom du navire / <i>Name of ship</i>	
Numéro ou lettres distinctifs / <i>Distinctive number or letters</i>	
Nombre total de personnes à bord que le navire est autorisé à transporter / <i>Total number of persons on board for which certified</i>	

2 DÉTAIL DES ENGINES DE SAUVETAGE / DETAILS OF LIFE-SAVING APPLIANCES

1	Nombre total de personnes pour lesquelles il est prévu des engins de sauvetage / <i>Total number of persons for which life-saving appliances are provided</i>	Bâbord <i>Port side</i>	Tribord <i>Starboard side</i>
2	Nombre total d'embarcations de sauvetage / <i>Total number of lifeboats</i>		
2.1	Nombre total de personnes qu'elles peuvent recevoir / <i>Total number of persons accommodated by them</i>		
2.2	Nombre d'embarcations de sauvetage partiellement fermées (règle III/21 ou III/31 de la Convention SOLAS ou règle 8.10 du Recueil HSC, selon le cas, et section 4.5 du Recueil LSA) / <i>Number of totally enclosed lifeboats (SOLAS regulation III/21 or III/31, or 8.10 of the HSC Code, as applicable, and LSA Code, section 4.5)</i>		
2.3	Nombre d'embarcations de sauvetage à redressement automatique partiellement fermées (règle III/21 ou III/31 de la Convention SOLAS ou règle 8.10 du Recueil HSC, selon le cas, et section 4.5 du Recueil LSA) / <i>Number of self-righting partially enclosed lifeboats (SOLAS regulation III/21 or III/31, or 8.10 of the HSC Code, as applicable, and LSA Code, section 4.5)</i>		
2.4	Nombre d'embarcations de sauvetage complètement fermées (règle III/21 ou III/31 de la Convention SOLAS ou règle 8.10 du Recueil HSC, selon le cas, et section 4.6 du Recueil LSA) / <i>Number of totally enclosed lifeboats (SOLAS regulation III/21 or III/31, or 8.10 of the HSC Code, as applicable, and LSA Code, sections 4.6)</i>		
2.5	Autres embarcations de sauvetage / <i>Other lifeboats</i>		
2.5.1	Nombre / <i>Number</i>		
2.5.2	Type / <i>Type</i> :		

2 DÉTAIL DES ENGIN DE SAUVETAGE (suite) / *DETAILS OF LIFE-SAVING APPLIANCES (continued)*

3	Nombre d'embarcations de sauvetage à moteur (comprises dans le nombre total d'embarcations indiqué ci-dessus) / <i>Number of motor lifeboats (included in the total lifeboats shown above)</i>	
3.1	Nombre d'embarcations de sauvetage munies de projecteurs / <i>Number of lifeboats fitted with searchlights</i>	
4	Nombre de canots de secours / <i>Number of rescue boats</i>	
4.1	Nombre de canots compris dans le nombre total d'embarcations de sauvetage indiqué ci-dessus / <i>Number of boats which are included in the total lifeboats shown above</i>	
5	Radeaux de sauvetage / <i>Liferafts</i>	
5.1	Radeaux de sauvetage pour lesquels des dispositifs approuvés de mise à l'eau sont nécessaires / <i>Those for which approved launching appliances are required</i>	
5.1.1	Nombre de radeaux de sauvetage / <i>Number of liferafts</i>	
5.1.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir / <i>Number of persons accommodated by them</i>	
5.2	Radeaux de sauvetage pour lesquels des dispositifs approuvés de mise à l'eau ne sont pas nécessaires / <i>Those for which approved launching appliances are not required</i>	
5.2.1	Nombre de radeaux de sauvetage / <i>Number of liferafts</i>	
5.2.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir / <i>Number of persons accommodated by them</i>	
6	Nombre de dispositifs d'évacuation en mer (MES) / <i>Number of marine evacuation systems (MES)</i>	
6.1	Nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir / <i>Number of persons accommodated by them</i>	
7	Engins flottants / <i>Buoyant apparatus</i>	
7.1	Nombre d'engin / <i>Number of apparatuses</i>	
7.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent supporter / <i>Number of persons capable of being supported</i>	
8	Nombre de bouées de sauvetage / <i>Number of lifebuoys</i>	
9	Nombre (total) de brassières de sauvetage / <i>Number of lifejackets (total)</i>	
9.1	Nombre de brassières de sauvetage pour adultes / <i>Number of adult lifejackets</i>	
9.2	Nombre de brassières de sauvetage pour enfants / <i>Number of child lifejackets</i>	
9.3	Nombre de brassières de sauvetage pour nourrissons / <i>Number of infant lifejackets</i>	
10	Combinaisons d'immersion / <i>Immersion suits</i>	
10.1	Nombre total / <i>Total number</i>	
11	Nombre de moyens de protection thermique ¹ / <i>Number of thermal protective aids</i>	

¹ Excluding those required by the LSA Code, paragraphs 4.1.5.1.24, 4.4.8.31 and 5.1.2.2.13.

IL EST CERTIFIÉ que la présente Fiche est correcte à tous égards
THIS IS TO CERTIFY that this Record is correct in all respects

Lieu :

Issued at :

Date :

Date of issue :

Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre la fiche :

Signature of duly authorized official issuing the Record :

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of
issuing authority*